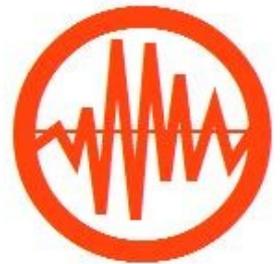




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Saône-et-Loire



## Risques majeurs en Saône-et-Loire

Bien les connaître pour savoir comment s'y préparer





*«Il faut faire du citoyen le premier acteur de sa sécurité, la sienne mais aussi celle des autres »*, Emmanuel Macron, 6 octobre 2017.

L'actualité nous rappelle sans cesse que la France n'est pas à l'abri de situations exceptionnelles, notamment climatiques, souvent dramatiques.

Ainsi, notre département est concerné par des risques aussi bien naturels que technologiques et particuliers et il est primordial de pouvoir anticiper. Cette prévention repose sur plusieurs piliers, l'information préventive et la préparation à la gestion de crise en constituent le socle.

Affirmée par le code de l'environnement, l'information des populations sur les risques auxquels elles peuvent être confrontées et sur les conduites à tenir, leur permet d'acquérir un comportement responsable face aux risques et de diminuer leur vulnérabilité.

L'enjeu collectif de la gestion de crise consiste à partager et à améliorer l'analyse et la maîtrise du risque à tous les niveaux du territoire. La gestion collective intègre également, pour tous les partenaires concernés, la réaction opérationnelle en période de crise et la mise en œuvre d'exercices adaptés.

Le présent dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) regroupe les informations essentielles sur les risques majeurs identifiés en Saône-et-Loire. Il présente les dispositifs de prévention, de protection et de secours mis en œuvre. À partir de ce dossier, les communes élaboreront le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de décliner et diffuser la connaissance des risques majeurs au niveau de leur territoire.

C'est par le développement de l'analyse et de la maîtrise du risque et grâce à la mutualisation de nos connaissances que nous favoriserons, ensemble, l'émergence d'un citoyen acteur de sa propre sécurité et de la sécurité civile.

Jérôme GUTTON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Gutton'.

Préfet de Saône-et-Loire

# Avant-propos

En lisant le document départemental des risques majeurs (DDRM), gardez à l'esprit que :

- Le DDRM n'est pas un document exhaustif. Aussi, pour de plus amples informations, vous pourrez vous référer à d'autres documents relatifs aux risques, qui sont mentionnés en annexe ;
- Le DDRM présente une photographie à un instant donné cependant la connaissance des risques et les risques eux-mêmes continuent à évoluer ;
- Les cartes qui illustrent ce dossier sont découpées selon les limites communales. De ce fait, le territoire d'une commune est intégralement colorié dès lors qu'une partie de son territoire est exposée à un risque. Ainsi, une commune peut paraître entièrement concernée alors que le risque n'existe que sur une partie de son territoire ;
- Le DDRM n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers, mais un document d'information et un outil de sensibilisation. Il est consultable sur internet. Ainsi, chaque personne peut le télécharger sur le site internet des services de l'Etat de Saône-et-Loire à l'adresse [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) (politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Risques naturels et technologiques – Dossier départemental des risques majeurs).

En cas d'urgence, vous avez la possibilité de vous reporter directement aux chapitres « Alerte et organisation des secours » et « Radios et fréquences » figurant en rouge.

Ce document a été élaboré par le Bureau de la Sécurité Civile et de la Défense (BSCD) de la préfecture de Saône-et-Loire avec le concours de la Direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire et du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM).

# Sommaire

<b>Préface du préfet de Saône-et-Loire</b>	<b>p.2</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>p.3</b>
<b>Sommaire</b>	<b>p.4</b>
<b>Connaissances générales sur les risques</b>	<b>p.5</b>
Risque majeur : les notions-clés	
Les différents types de risques	p.13
Cartographie des risques dans le département de Saône-et-Loire	p.14
Tableau départemental des risques majeurs	p.15
<b>Les risques naturels</b>	<b>p.16</b>
Le risque inondation	
Le risque mouvement de terrain	p.22
Le risque sismique	p.32
<b>Les risques technologiques</b>	<b>p.35</b>
Le risque industriel majeur	
Le risque de transport de matières dangereuses	p.39
Le risque de rupture de barrage et de digue	p.47
<b>Risques particuliers</b>	<b>p.51</b>
Le risque lié à la pollution de l'air	
Le risque terroriste	p.60
<b>Alerte et organisation des secours</b>	<b>p.66</b>
<b>Chaînes de télévisions et radios</b>	<b>p.72</b>
<b>Annexes</b>	<b>p.73</b>
<b>S'informer avant la crise</b>	
Les documents accessibles au public	
Rappel des sites d'information	p.75
Focus sur l'information acquéreur locataire	p.76
Symboles d'information préventive des risques majeurs	p.77
<b>S'informer après la crise : l'état de catastrophe naturelle</b>	<b>p.78</b>
Cadre législatif et réglementaire du DDRM	p.80
Sigles, abréviations, définitions	p.81

# Connaissances générales sur les risques

## Risque majeur : les notions-clés

### Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique<sup>1</sup> peu fréquent, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée à :

- la présence d'un événement appelé aléa, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- l'existence d'enjeux humains, économiques ou environnementaux, ayant une valeur monétaire (ou non) et pouvant être affectés par un phénomène.



Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une **faible fréquence** : généralement, nous méconnaissons d'autant plus les risques majeurs que les catastrophes sont peu fréquentes;
- une **gravité élevée** : de nombreuses victimes, des dommages importants aux biens et à l'environnement, les coûts importants des dégâts matériels, immatériels et environnementaux.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une **faible fréquence** : généralement, nous méconnaissons d'autant plus les risques majeurs que les catastrophes sont peu fréquentes;
- une **gravité élevée** : de nombreuses victimes, des dommages importants aux biens et à l'environnement, les coûts importants des dégâts matériels, immatériels et environnementaux.

<sup>1</sup> Lié à l'activité humaine.

## La vulnérabilité

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

La vulnérabilité traduit la résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne à l'événement. Elle exprime le niveau des conséquences prévisibles d'un phénomène naturel. Plus un bien ou une personne est vulnérable, plus les dommages prévisibles sont substantiels.

La vulnérabilité des biens dépend de :

- leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine culturel) ;
- leur localisation ;
- leur matière (exemple : résistance d'une construction en bois à une inondation) ;

La vulnérabilité des personnes dépend de :

- leur connaissance préalable du phénomène ;
- les caractéristiques du phénomène (intensité, rapidité, étendue) ;
- les conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu, possibilité de refuge, obscurité, froid, sommeil) ;
- le comportement adopté pendant le phénomène. En particulier, la panique, ou à l'inverse un sentiment injustifié d'être en sécurité, peuvent entraîner une conduite inadaptée et augmenter le risque.

De cette multiplicité de facteurs de vulnérabilité découle un grand nombre de modes de réduction de la vulnérabilité, parmi lesquels :

- la surveillance et la vigilance météorologique, qui permettent d'alerter les populations d'un danger ;
- la connaissance du danger et des attitudes à adopter pour l'éviter ou lorsqu'il survient, pour s'en protéger plus efficacement : c'est le champ de l'éducation, de la culture du risque, et de l'information préventive ;
- les choix d'aménagement, de conception des ouvrages, de matériaux de construction.

## La connaissance des phénomènes

### 1) Le recueil et le traitement des données

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés : Météo-France par exemple. Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux). Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour une meilleure compréhension des aléas, il est primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment par le biais d'internet.

## 2) Le retour d'expérience (« Retex »)

La survenance d'un accident technologique fait depuis longtemps l'objet d'analyses approfondies. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national lorsqu'il s'agit d'événements majeurs.

**L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.**

Ainsi il fait l'objet d'une collecte d'informations tels que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe. Bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

### La prévention

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La prévention implique une surveillance des phénomènes et l'adoption de mesures concrètes d'aménagement ou comportementales.

#### 1) La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène.

Lorsque le risque est avéré, la surveillance implique de pouvoir alerter les populations afin de les soustraire autant que possible aux conséquences dangereuses et dommageables dudit phénomène. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures, intégrés dans un système d'alerte des populations par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène.

Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et par conséquent plus délicats à traiter en termes d'alerte et d'évacuation des populations.

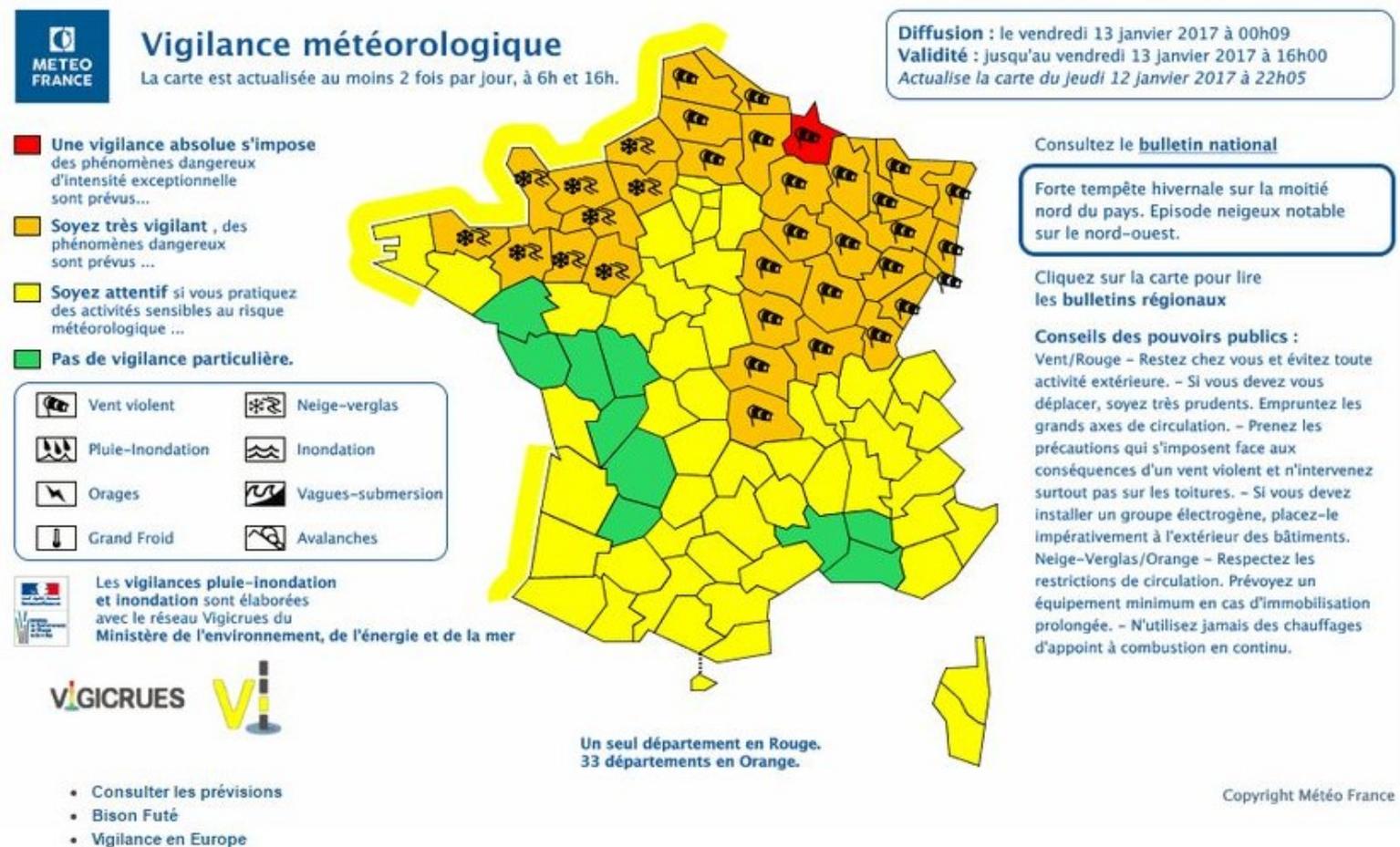
## 2) Les exemples de surveillance

### a) La vigilance météorologique

Une carte de vigilance météorologique est élaborée deux fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est représenté avec quatre couleurs, qui figurent en légende sur la carte. Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau orange ou rouge.

Vous pouvez suivre la démarche suivante afin de consulter la carte de vigilance météorologique : [www.vigilance.meteofrance.com](http://www.vigilance.meteofrance.com) >Vigilance Météo> Consulter la carte.



## b) La vigilance crues (Vigicrues)

Le site public Vigicrues ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)) permet à toute personne de connaître instantanément l'état de vigilance sur chaque cours d'eau surveillé, qui se décline en quatre couleurs, de façon analogue à la vigilance météorologique.

De façon plus précise, la personne qui consulte le site peut cliquer sur les stations de mesure jalonnant les cours d'eau surveillés afin d'observer et de suivre en temps réel les hauteurs d'eau, les débits et les tendances, ainsi que la mention de crues remarquables ou de référence.

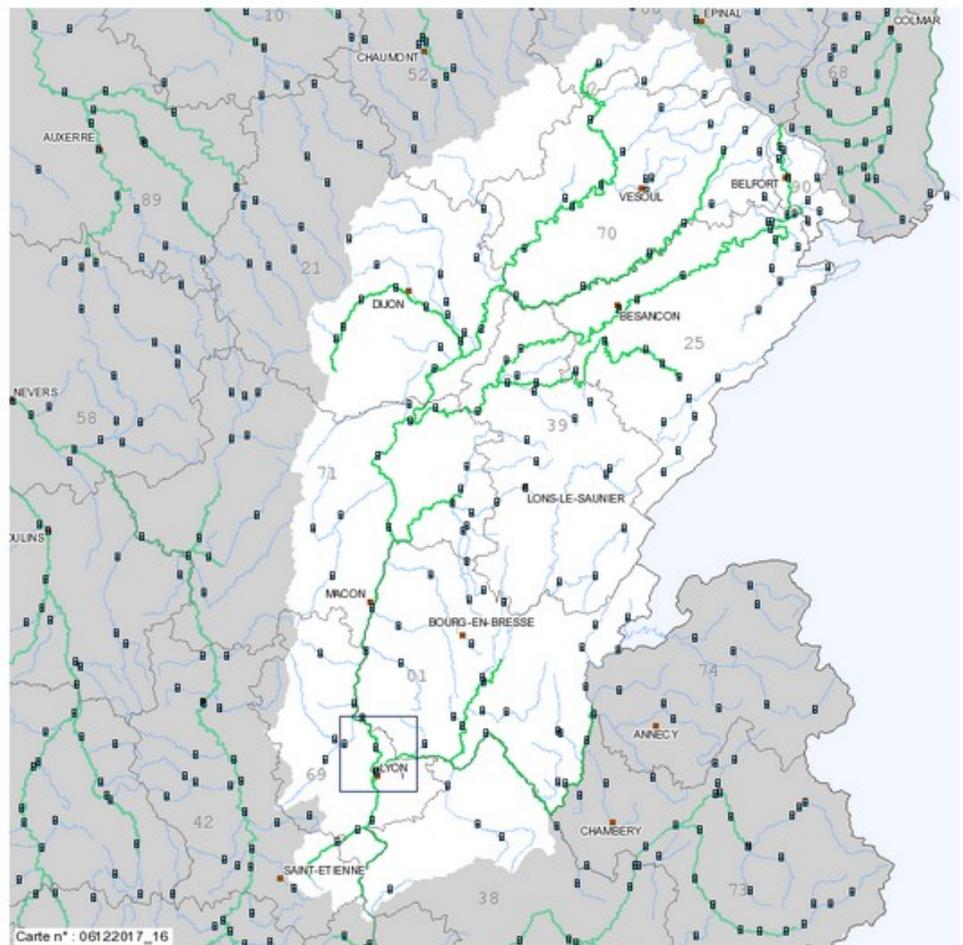
Le département de Saône-et-Loire s'articule autour de deux bassins hydrographiques, la Saône et la Loire, surveillés chacun par un service de prévision des crues : Rhône amont - Saône et Loire-Cher-Indre.

### Territoire Rhône amont-Saône

Cliquez sur une zone grisée de la carte pour changer de page d'information. Cliquez sur un site de la carte pour afficher les niveaux des cours d'eau (symbole ).

Situation par tronçon de vigilance crues :

Voir sur la carte	Nom	Vigilance	RSS
	Savoireuse	+ Vert	
	Allan	+ Vert	
	Doubs en amont de la Loue	+ Vert	
	Loue	+ Vert	
	Doubs en aval de la Loue	+ Vert	
	Ognon en amont de la Linotte	+ Vert	
	Ognon en aval de la Linotte	+ Vert	
	Saône en amont de la Lanterne	+ Vert	
	Saône de la Lanterne à l'Ognon	+ Vert	
	Ouche	+ Vert	



Légende

	Rouge : Risque de crue majeure <a href="#">Tout lire</a>		Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants <a href="#">Tout lire</a>
	Jaune : Risque de crue génératrice de débordements <a href="#">Tout lire</a>		Vert : Pas de vigilance particulière requise

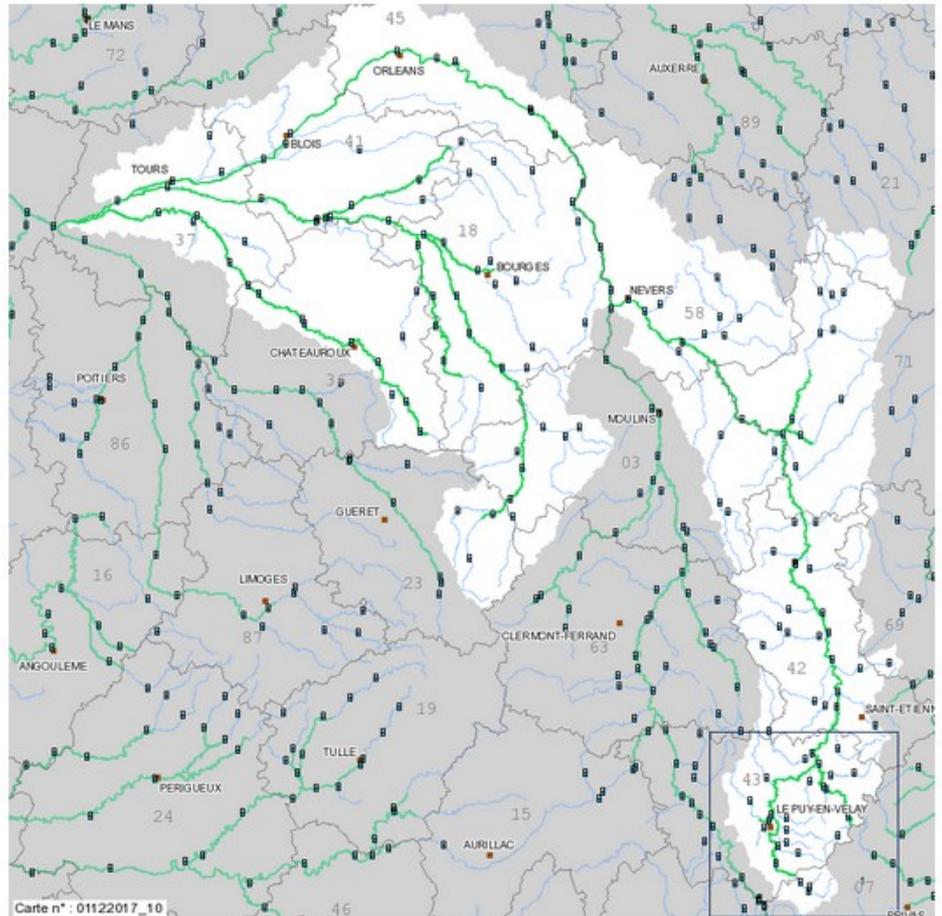


## Territoire Loire-Cher-Indre

Cliquez sur une zone grisée de la carte pour changer de page d'information. Cliquez sur un site de la carte pour afficher les niveaux des cours d'eau (symbole )

Situation par tronçon de vigilance crues :

Voir sur la carte	Nom	Vigilance	RSS
	Haut bassin de la Loire	+ Vert	
	Loire forézienne	+ Vert	
	Loire charollaise	+ Vert	
	Amoux - Bourbince	+ Vert	
	Loire nivernaise	+ Vert	
	Loire giennoise	+ Vert	
	Loire orléanaise	+ Vert	
	Loire tourangelle	+ Vert	
	Tardes - Cher amont	+ Vert	
	Cher berrichon	+ Vert	



Légende

	Rouge : Risque de crue majeure <a href="#">Tout lire</a> 		Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants <a href="#">Tout lire</a> 
	Jaune : Risque de crue génératrice de débordements <a href="#">Tout lire</a> 		Vert : Pas de vigilance particulière requise.



### **3) La prise en compte des risques dans l'aménagement**

Afin de réduire les dommages lors d'un événement majeur, il est nécessaire de maîtriser l'urbanisation, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier », les plans de prévention des risques miniers (PPRM, loi n° 99-245 du 30 mars 1999) et les plans de prévention des risques technologiques (PPRT, loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers.

Les plans de prévention des risques (PPR) sont préparés par les services déconcentrés de l'État et approuvés par le préfet. Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme, qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

### **4) La prise en compte des risques dans la vie quotidienne : l'exemple des établissements scolaires**

Nombre de lieux de vie collectifs se prêtent à la formalisation d'un document de recensement des risques et d'une procédure de mise en sécurité. Parmi ceux-ci, l'école constitue le premier lieu de sociabilisation et d'éveil aux risques ainsi qu'aux consignes de sécurité élémentaires. C'est la raison pour laquelle l'école et les établissements scolaires se dotent d'un Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui prend en compte les risques naturels et technologiques majeurs et le risque d'intrusion malveillante.

Le PPMS, adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Les PPMS sont présentés au conseil d'école pour le 1er degré, au conseil d'administration pour le second degré et à la commission d'hygiène et de sécurité quand elle existe. Une fois ces plans élaborés, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation ; au minimum un par an. Ils sont activés par le directeur d'école ou le chef d'établissement lorsqu'ils sont prévenus par les autorités (diffusion d'un signal ou d'un message d'alerte) ou lorsqu'ils sont témoins d'un accident d'origine naturelle, technologique ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion de personnes, attentat).

Vous pouvez suivre la démarche suivante afin d'obtenir davantage d'informations concernant les PPMS : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) > Accueil > Le système éducatif > Le ministère > Missions et organisation du ministère > Les organismes rattachés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement > Consulter les fiches prévention (premier ou second degré) > VI - Les risques majeurs > Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

Les écoles et les établissements du second degré, publics et privés sous contrat, assurent également, conformément à l'article D. 312-40 et suivants du Code de l'éducation, « une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité ».

# Les différents types de risques

## Cinq grandes familles de risques majeurs

Les différents types de risques auxquels chacun d'entre nous peut être exposé sont généralement classés en cinq grandes familles :

- les risques naturels ;
- les risques technologiques ;
- les risques sanitaires, notamment la pollution de l'air ;
- les risques cyber ;
- les menaces terroristes.

Le dossier départemental relatif aux risques majeurs doit traiter des risques naturels et technologiques majeurs. Toutefois, ce dossier traite également du risque lié à la pollution, du risque terroriste et des risques de la vie quotidienne.

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

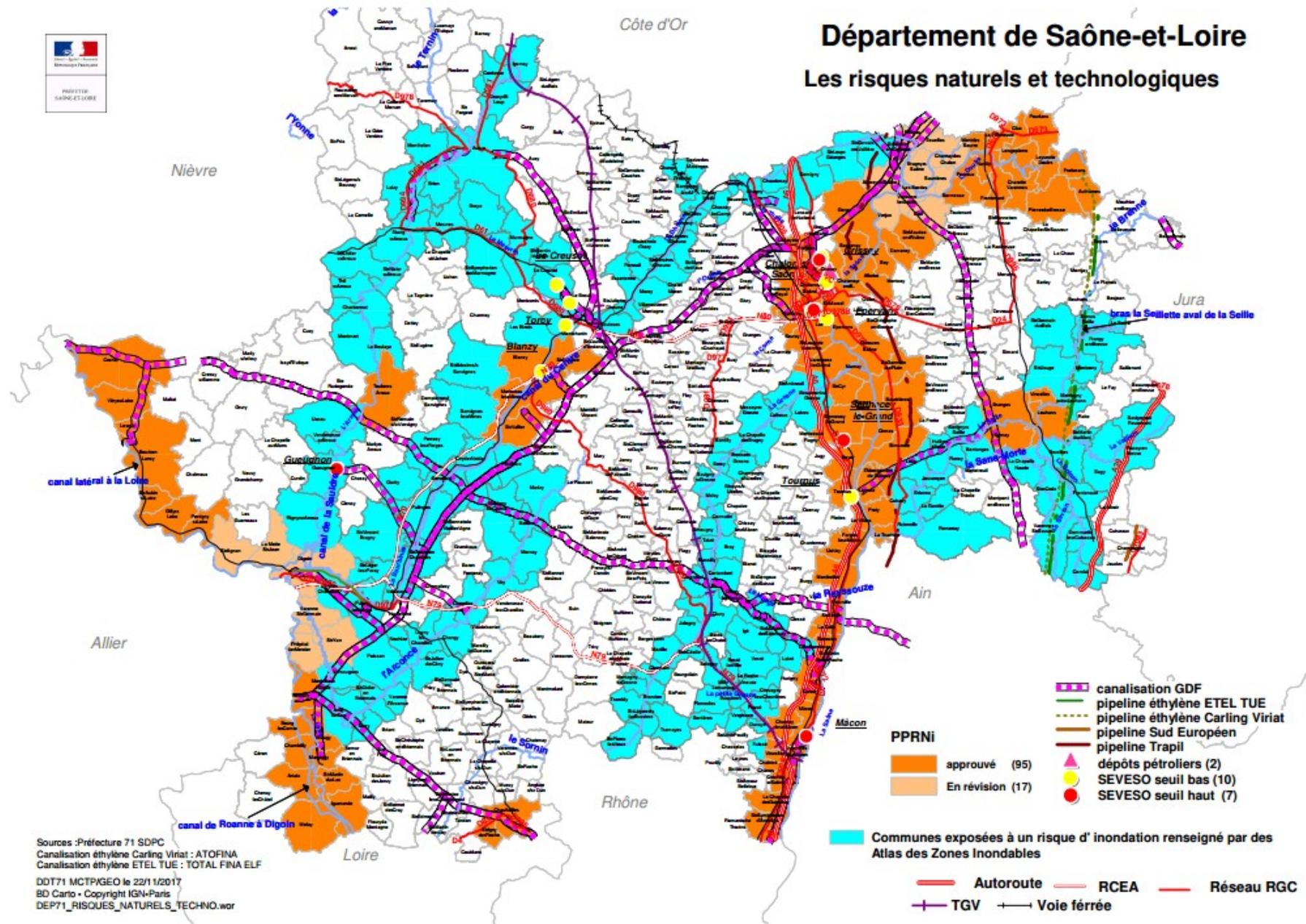
## L'échelle de gravité

Une échelle de gravité des dommages a été produite par la mission d'inspection spécialisée de l'environnement en 1999, aujourd'hui intégrée à l'Inspection générale de l'environnement. Ce tableau permet de classer les événements naturels en cinq classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

La classe retenue de l'événement est celle qui correspond à l'impact humain ou matériel le plus élevé.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels en milliards d'euros (M€)
0 / Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 / Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2 / Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3 / Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4 / Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5 / Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

# Cartographie des risques dans le département de Saône-et-Loire



## Tableau départemental des risques majeurs

Le tableau joint en annexe 1 récapitule, pour l'ensemble des communes du département, les risques naturels et les risques technologiques majeurs identifiés.

Il indique :

- leur présence par un « x » dans une commune ;
- leur qualification
  - 1 pour très faible, 2 pour faible et 3 pour modéré s'agissant du risque sismique ,
  - « AS » signifiant « avec servitude » et caractérisant les sites industriels de type Seveso<sup>2</sup> seuil haut qui font l'objet, le cas échéant, d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
  - « SB » signifiant « seuil bas » et caractérisant les sites industriels de type Seveso seuil bas qui ne nécessitent pas de PPRT obligatoire ,
  - « C » signifiant « cavités souterraines », « E » « érosion viticole » et « TM » « travaux miniers »,
  - « CR » signifiant « crue rapide » et « CL » signifiant « crue lente ».
- les procédures dont ils font l'objet :
  - les PPRT,
  - les Plans de prévention du risque inondation (PPRI) qui s'appliquent dans les communes exposées à ce risque,
  - le Dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) ,
  - le Plan communal de sauvegarde (PCS).

Par ailleurs « SPSE » signifie « Société du pipeline sud-européen », « ODC » « Oléoduc de défense commune » et « AZI » « Atlas des zones inondables ».

Si votre commune est soumise à l'élaboration d'un DICRIM, vous pouvez vous rendre en mairie afin de consulter ce document. Sa consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni redevance de la part de la commune.

Pour consulter les PPRI et les PPRT des communes du département, vous pouvez suivre la procédure suivante : [www.saone-et-loire.gouv.fr](http://www.saone-et-loire.gouv.fr) > Politiques publiques> Environnement, risques naturels et technologiques>Risques naturels et technologiques> Plans de Prévention des Risques Technologiques ou Les Plans de Prévention du Risque Inondation.

---

2 Seveso : les établissements où la quantité de produits dangereux dépasse les seuils fixés dans la directive européenne Seveso, sont soumis à une réglementation stricte et répondent à des exigences particulières, à savoir l'obligation de réaliser des études de dangers sur les produits en question, de réaliser des plans de secours et d'informer les populations. Une maîtrise de l'urbanisation doit être réalisée autour de ces sites.

# Les risques naturels

## Le risque inondation

### Qu'est ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion (le fait d'être recouvert d'eau) plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau, avec des hauteurs, vitesses d'eau et durée de submersion variables.

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des précipitations importantes et durables, la remontée de nappes phréatiques, les phénomènes de submersion marine ou la rupture d'ouvrages de protection, comme une brèche dans une digue.

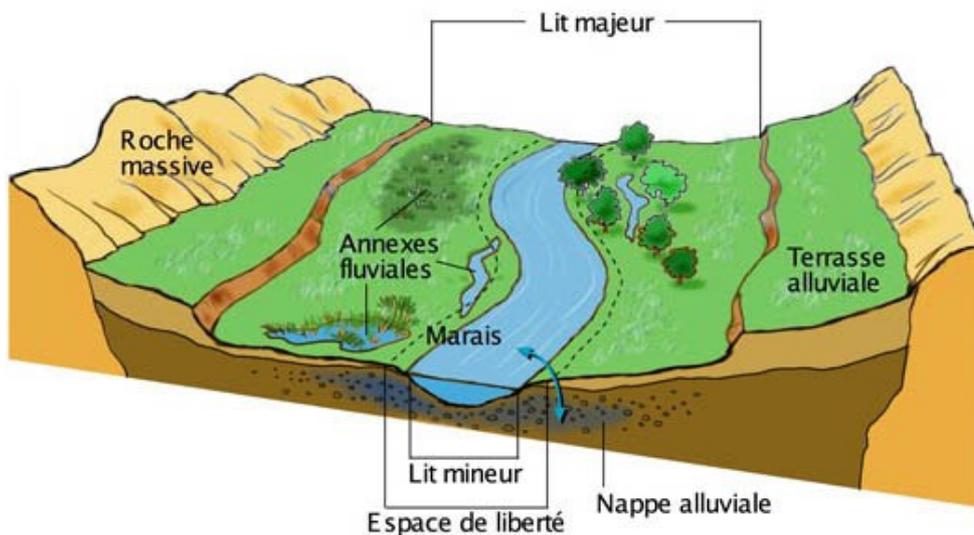
D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

### Comment le risque inondation se manifeste-t-il ?

Il peut se traduire de manière corrélative ou indépendante par les différents phénomènes décrits ci-dessous:

#### 1) Le débordement du cours d'eau avec surverse,

Il s'agit de l'extension du cours d'eau du lit mineur, l'espace où les eaux sont habituellement concentrées, vers le lit majeur : l'espace de divagation de la crue.



En fonction de la dynamique du cours d'eau et de la morphologie du territoire, il peut s'agir de :

- crues de plaine dites "crues lentes" qui se caractérisent par une augmentation progressive du débit d'un cours d'eau : une hauteur d'eau et une durée de submersion importantes ainsi qu'une vitesse plus ou moins faible. Ce phénomène se produit souvent à la suite de plusieurs jours de pluie ou lors d'un épisode de pluie associé avec la fonte de la neige. Ces crues sont observées sur des bassins moyens à grands, tels que la Saône et le Doubs, ainsi que la Loire. En dépit de leur évolution relativement lente, les crues fluviales peuvent être accompagnées localement de phénomènes dangereux, notamment lors d'une débâcle<sup>3</sup>.

- crues rapides ou « crues-éclair », qui constituent un cas extrême encore difficile à prévoir. Elles résultent de pluies abondantes qui peuvent faire augmenter la hauteur d'eau d'une rivière de plusieurs mètres en quelques heures. Le débit peut alors augmenter considérablement et concentrer un débordement d'autant plus marqué qu'il s'opère sur un petit bassin tels le Botoiret et l'Arlois. Les crues rapides sont très dépendantes des précipitations.

- crues torrentielles observées en site de montagne ou à l'aval de reliefs marqués. Elles sont caractérisées par un régime de crues très rapides auxquelles s'ajoutent des transports de matériaux solides importants arrachés aux berges et au fond du lit. Ces crues sont particulièrement dangereuses et les délais sont très courts, ce qui laisse très peu de temps pour réagir.

Enfin, l'observation permet de classer les crues suivant leur importance et leur fréquence. La notion de fréquence est importante car elle est source de confusion. En effet, une crue décennale ne se reproduira pas systématiquement tous les dix ans mais, a statistiquement 10% de chance de se produire chaque année. De la même manière, une crue centennale a statistiquement une chance sur cent de se produire chaque année, ce qui reste très important à l'échelle humaine. Par exemple, les crues de 1981, 1982 et 1983 estimées d'occurrence trentennale se sont reproduites avec quasiment la même intensité trois années de suite sur la Saône.

D'une manière générale, l'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations ;
- la surface et la pente du bassin versant ;
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol ;
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

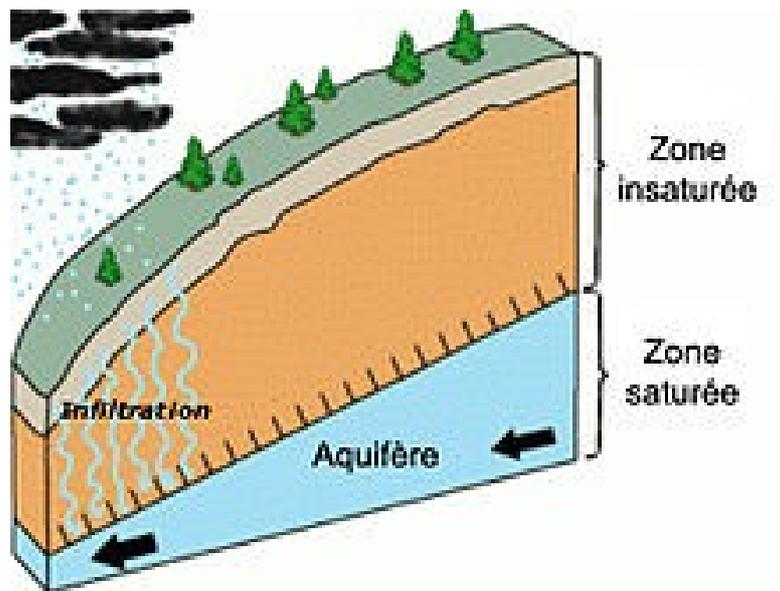
## **2) La remontée de la nappe phréatique**

La majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Celles-ci sont formées le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est-à-dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées.

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».

---

3 Débâcle : rupture d'un obstacle à un cours d'eau après que l'écoulement des flots ait été bloqué par des embâcles (obstruction d'un cours d'eau par amoncellement de débris)



Il existe plusieurs types de nappes phréatiques:

- les grandes nappes libres des formations sédimentaires : il s'agit de roches poreuses (sable, craie, calcaire) déposées en vastes couches. Ces nappes sont libres parce que la surface supérieure de l'eau fluctue sous l'effet des précipitations. Il n'y a pas de surface imperméable à ces nappes et la pluie peut les alimenter. Ce type de nappes donne lieu aux cartes de sensibilité en domaine sédimentaire.

- les nappes alluviales : elles constituent un type particulier de nappes sédimentaires, formées par les grands épandages de sables et graviers des grands fleuves et rivières. Ces nappes fournissent 60 % des eaux souterraines captées en France grâce à leur facilité d'accès et leur bon débit. C'est par le biais de ces nappes alluviales que les grands flux issus des nappes libres rejoignent les rivières. En règle générale, ces nappes affleurent la surface des terrains naturels (à plus ou moins 5 mètres), ce qui les situe d'emblée comme des entités susceptibles de provoquer des désordres par remontée des niveaux statistiques.

- les aquifères des roches dures fissurées de socle : ces aquifères sont contenus dans des roches dures anciennes dites « de socle ». Ces roches sont présentes en France dans tout le massif armoricain mais également dans le Massif central, le Morvan, les Alpes, les Pyrénées, les Ardennes et en Corse. Leur répartition, supposée quasi-générale dans le domaine de socle en climat tempéré, constitue la cause probable des remontées de nappes observées dans le domaine cristallin. Les phénomènes de remontée de nappes identifiés se traduisent souvent par l'apparition de lignes de sources. Au niveau sous-sol, le niveau de nappe remonte jusqu'à la surface du sol, entraînant une imperméabilisation totale du sol et provoquant des ruissellements et par conséquent des inondations.

### 3) La stagnation des eaux pluviales

Cette stagnation est observée avec ou sans ruissellement en secteur urbanisé, en dehors du lit du cours d'eau proprement dit. L'imperméabilisation des sols, la conception de l'urbanisation et les réseaux d'assainissement font alors obstacle à l'écoulement normal des pluies intenses.

Dans les secteurs urbains et péri-urbains, les fortes précipitations peuvent provoquer des refoulements par surpression<sup>4</sup> au niveau des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et d'assainissement et générer des risques de pollution dans les points de captage de l'eau potable.

## Les mesures prises dans le département

### 1) Prise en compte des risques :

Les possibilités d'aménagement ou de construction sont réglementées dans la plupart des zones à risques par les PPRI<sup>5</sup> couvrant les zones submersibles sur un certain nombre de communes.

L'Etat établit le PPRI d'un cours d'eau sur une ou plusieurs communes riveraines à partir des caractéristiques de la plus forte crue connue. Le PPRI, dès qu'il est approuvé par arrêté préfectoral est annexé au PLU<sup>6</sup> dans un délai de trois mois. Il est dès lors opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Toutes les communes riveraines de la Saône et de la Loire sont couvertes par un PPRI ou document de prévention plus ancien valant PPRI. D'autres PPRI ont été approuvés sur les affluents rive droite et gauche de la Saône- l'Orbise, la Corne, la Thalie, la Petite Grosne, la Seille- mais aussi sur les affluents de la Loire tels que l'Arroux, la Bourbince, le Botoret, le Doubs .

La DDT<sup>7</sup> de Saône-et-Loire est chargée de l'instruction des PPRI. Elle a conduit une démarche de révision des PPRI de la Saône, approuvés entre juillet 2011 et juillet 2016, afin de prendre en compte la crue de référence de 1840 modélisée aux conditions actuelles des eaux dans la vallée. Cette révision s'étend de l'agglomération chalonnaise jusqu'à Romanèche Thorins. Quarante-quatre communes de Saône-et-Loire ont d'ores et déjà bénéficié d'une révision de leur PPRI au cours de cette période. Cette même approche de révision des PPRI est actuellement menée auprès des communes situées à proximité de la confluence de la Saône et du Doubs (onze communes) avec, comme crue de référence, la crue centennale modélisée.

Par ailleurs, tous les PPRI<sup>8</sup> de la Loire sont progressivement révisés depuis l'année 2016. La révision des documents de prévention de six communes autour de Digoin est actuellement engagée.

Dans certains secteurs non couverts par des PPRI, des AZI<sup>9</sup> ont été établis. L'AZI est un document de connaissance délimitant le champ d'inondation d'un cours d'eau sur la base d'une méthode dite hydrogéomorphologique, qui étudie le fonctionnement naturel d'un cours d'eau en analysant la structure de la plaine alluviale.

---

4 **Surpression** : pression plus élevée que la normale

5 PPRI : Plan de prévention du risque inondation

6 PLU : Plan local d'urbanisme

7 DDT : Direction départementale des territoires

8 PPRI : Plan de prévention du risque inondation

9 AZI : Atlas des zones inondables

En Saône-et-Loire, des atlas ont été produits :

- sur les affluents de la Saône tels que la Dheune, la Grosne, la Mouge, la Seille et ses affluents (la Vallière, le Solnan, le Sevron)
- sur les affluents de la Loire tels que le Mesvrin, l'Arconce, l'Arroux et la Bourbince.

Ces atlas sont des documents d'information sans portée réglementaire directe. Néanmoins, en tant qu'outil de connaissance du risque inondation, un AZI peut appuyer un refus de permis de construire par application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

## **2) Surveillance et alerte :**

Les deux services de prévision des crues (SPC) Rhône-amont-Saône et Loire-Cher-Indre assurent un suivi et une prévision des inondations pour la Saône, le Doubs, la Loire et la Seille et une portion de l'Arroux et de la Bourbince.

La montée des eaux est mesurée à certaines stations de référence. L'atteinte de côtes d'alerte définies à ces stations permet de lancer l'alerte des maires en cas de crues. Dans ce cadre, les maires sont alertés par un système automatique d'appel géré par la préfecture. Ils ont été destinataires d'un mémento d'information sur l'alerte en cas de crue, de phénomène météorologique exceptionnel ou tout autre événement relatif à la sécurité civile.

## **3) Entretien et aménagement des cours d'eau :**

Des opérations d'entretien du lit du cours d'eau doivent être réalisées pour maintenir les conditions satisfaisantes d'écoulement de l'eau.

Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par la réglementation. Conformément à l'article L.215-2 du Code de l'environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives qui doivent l'entretenir. Les cours d'eau domaniaux sont quant à eux sous la responsabilité de l'Etat.

L'article L.215-14 précise que l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Suivant l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les activités et travaux sur les cours d'eau peuvent donner lieu à des dossiers de déclaration et d'autorisation accompagnés éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux.

## Les consignes de sécurité

### 1) Avant

- Informez-vous sur les risques encourus
- Fermez les portes et les fenêtres
- Coupez le gaz et l'électricité
- Mettez les produits au sec
- Amarrez les cuves
- Faites une réserve d'eau potable
- Prévoyez l'évacuation

### 2) Pendant

- Informez-vous de la montée des eaux (radio, mairie...)
- Coupez l'électricité
- N'évacuez qu'après en avoir reçu l'ordre

### 3) Après

- Aérez et nettoyez soigneusement les pièces
- Chauffez dès que possible
- Ne rétablissez l'électricité que sur une installation sèche

# Le risque mouvement de terrain

## Qu'est-ce-qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain peuvent être d'origine naturelle ou anthropique. Pour des questions pratiques, le DDRM présente les risques d'un mouvement de terrain d'origine naturelle ou anthropique dans cette même section.

Les mouvements de terrains regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie :

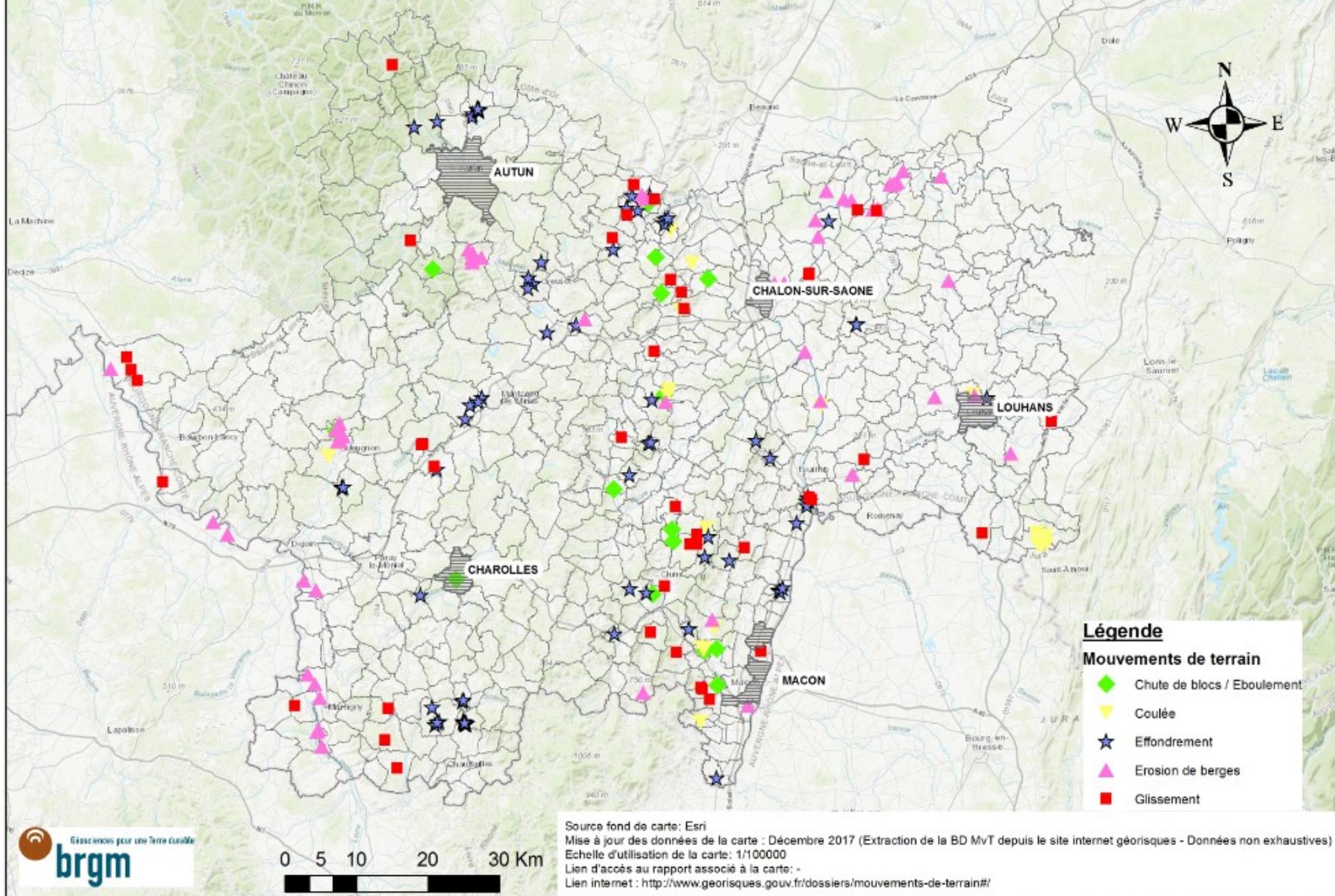
**-les mouvements lents et continus** : les tassements et les affaissements de sols, le retrait gonflement des argiles, le glissement de terrain le long d'une pente ;

**-les mouvements rapides et discontinus** : les effondrements de cavités souterraines naturelles et artificielles (carrières et ouvrages souterrains), les écroulements et chutes de blocs, les coulées boueuses et torrentielles.

Les grands mouvements de terrain étant souvent peu rapides, les victimes sont heureusement peu nombreuses. En revanche, ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles. Les bâtiments subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent mettre en péril la sécurité des occupants et la démolition reste quelquefois la seule solution.

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement de cavités souterraines, écroulement et chutes de blocs, coulées boueuses) par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication) allant de la dégradation à la ruine totale.

# Carte de l'inventaire des mouvements de terrain en Saône-et-Loire



## Comment se manifeste le risque mouvement de terrain ?

### 1) L'effondrement des cavités souterraines

Il n'y a plus d'exploitation minière en Saône-et-Loire, mais des risques demeurent du fait de la présence dans le sous-sol d'anciennes mines et carrières.

Afin de garder en mémoire ces secteurs, des inventaires des sites connus ont été réalisés par le BRGM<sup>10</sup>, et ont fait l'objet des documents répertoriés ci-dessous :

- l'inventaire documentaire des anciens travaux miniers dans le département de Saône-et-Loire (étude BRGM R40735 – septembre 1999) ;
  - l'étude GEODERIS n°2007/111/DE identifiant les zones à risques miniers liés à l'instabilité des terrains (concessions du Creusot) ;
  - l'inventaire documentaire des carrières souterraines dans le département de Saône-et-Loire (étude BRGM R40690 – juillet 1999) ;
  - l'étude GEODERIS n°2008/122/DE des aléas miniers du bassin de Blanzay-Montceau ;
  - l'étude GEODERIS n°2009/156/DE des aléas miniers de la commune de La Chapelle-sous-Dun ;
  - l'étude GEODERIS n°2011/044/DE des aléas miniers de la commune de Romanèche-Thorins ;
  - le rapport INERIS n° DRS-10-111518-05222A d'évaluation des aléas miniers sur le bassin houiller de Blanzay, concessions de Montchanin et Longpendu ;
  - l'étude GEODERIS n°2012/233/DE identifiant les aléas miniers du bassin d'Autun.
  - l'étude GEODERIS n°2015/155/DE identifiant les aléas miniers du bassin d'Epinac.
- Ces documents sont consultables à la DDT<sup>11</sup>, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et au BRGM<sup>12</sup>.

Les cavités souterraines concernées par cet inventaire départemental sont :

- les carrières souterraines abandonnées, à savoir les exploitations en souterrain de substances non concessibles (pierre de taille, craie, gypse, ardoise, argile, ocre) et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que tunnels, aqueducs et "caves" à usage industriel ;
- les ouvrages militaires ;
- les cavités naturelles.

Un total de 827 cavités a été recensé, dont 670 cavités naturelles résultant de la dissolution du calcaire par l'eau (Karst). Il existe également 92 carrières souterraines abandonnées, une cinquantaine d'ouvrages civils abandonnées (tunnels, galeries) et quelques ouvrages militaires. Il faut noter que les cavités souterraines d'origine minière ou non, ont été à l'origine de 84 effondrements.

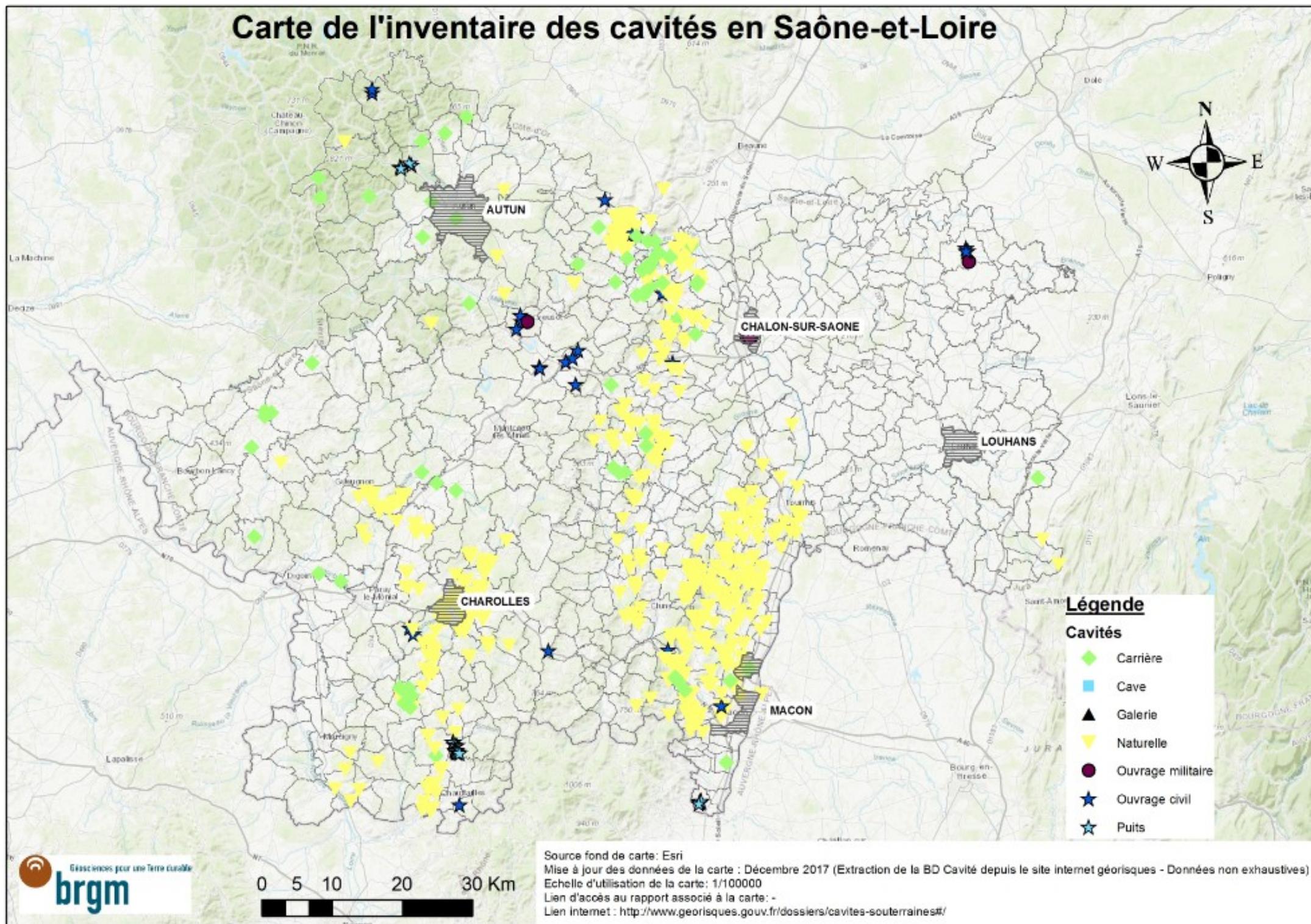
---

10: Bureau de recherches géologiques et minières

11 : Direction départementale des territoires

12 : Bureau de recherches géologiques et minières

# Carte de l'inventaire des cavités en Saône-et-Loire



## 2) Le risque

Difficile à quantifier, ce risque présente un caractère fortement lié aux événements pluvieux de type orageux. Il ne peut être considéré comme un risque majeur car il n'est pas la cause de mise en danger de vies humaines, si ce n'est par des effets indirects.

Néanmoins, ce risque occasionne de multiples désordres sur un certain nombre de périmètres communaux. Plusieurs études anciennes identifient ces désordres et mettent en exergue des préconisations et modalités opérationnelles pour apporter des améliorations de différentes natures tel que construction d'ouvrage de rétention, modification de pratiques culturales. Un AZI<sup>13</sup> de la côte viticole de Saône-et-Loire a été publié en juin 2001 (Direction régionale de l'environnement DIREN de Bourgogne). 111 communes sont concernées en Saône-et-Loire. L'atlas cartographie, au sein de ces communes, des zones de ruissellement diffus et concentrés.

Par ailleurs, une étude historique sur le ruissellement de la côte viticole en Bourgogne (Côte d'Or et Saône-et-Loire) a été publiée en mars 2013 (DREAL<sup>14</sup> de Bourgogne). Son objectif est de restituer la mémoire du risque ruissellement dans les communes viticoles, en vue de proposer des supports permettant de matérialiser pour la population et les élus, l'aléa et les dommages sociaux-économiques liés aux crises passées de ruissellement. Elle opère une classification des communes en fonction de l'intensité de l'aléa.

### **Communes incluses dans le périmètre de l'AZI et de l'étude historique sur le ruissellement de la cote viticole**

-Aluze	-Charbonnières
-Aze	-Chardonnay
-Barizy	-Charnay-Les-Macon
-Berze La Ville	-Charrecey
-Berze Le Chatel	-Chasselas
-Bissey Sous Cruchaud	-Chassey Le Camp
-Bissy La Maconnaise	-Cheilly Les Maranges
-Blanot	-Chenoves
-Bouzeron	-Chevagny Les Chevrières
-Boyer	-Chissey Les Macon
-Bray	-Clesse
-Burgy	-Cortambert
-Bussières	-Couches
-Buxy	-Creches Sur Saone
-Chagny	-Creot
-Chaintre	-Cruzille
-Chamilly	-Culles Les Roches
-Chanes	-Davaye
-Change	-Dennevay

13 AZI : Atlas des zones inondables

14 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

-Decize Les Maranges	-Pruzilly
-Demigny	-Remigny
-Donzy Le Pertuis	-Romaneche Thorins
-DracyLes Couches	-Rosey
-Etrigny	-Royer
-Farges Les Macon	-Rully
-Fleurville	-Saint Albain
-Fontaines	-Saint Amour Bellevue
-Fuisse	-Saint Boil
-Givry	-Saint Denis De Vaux
-Grevilly	-Saint Desert
-Hurigny	-Saint Gengoux De Scisse
-Ige	-Saint Jean De Vaux
-Jambles	-Saint Mard De Vaux
-Jully Les Buxy	-Saint Martin Belle Roche
-La Chapelle De Guinchay	-Saint Martin Sous Montaigu
-La Roche Vineuse	-Saint Maurice De Satonnay
-La Salle	-Saint Maurice Les Couches
-Laize	-Saint Sernin Du Plain
-Leynes	-Saint Symphorien D'ancelles
-Lugny	-Saint Vallerin
-Macon	-Saint Verand
-Mancey	-Sampigny Les Maranges
-Martailly Les Brancion	-Saules
-Mellecey	-Sance
-Mercurey	-Santilly-
-Milly Lamartine	-Senozan
-Montagny Les Buxy	-Serrieres
-Montbellet	-Sologny
-Moroges	-Solutre Pouilly
-Ozenay	-Uchizy
-Paris L'hopital	-Varennes Les Macon
-Peronne	-Vergisson
-Pierreclos	-Vers
-Plottes	-Verze
-Prisse	-Vinzelles
	-Vire

### **3) L'aléa retrait gonflement des sols argileux**

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements de niveau différents, qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

La Saône-et-Loire fait partie des départements français les plus touchés par ce phénomène. Plus de 1600 sinistres imputés à la sécheresse y ont été recensés lors de l'étude du BRGM<sup>15</sup> (septembre 2008), pour des périodes comprises entre janvier 1996 et septembre 2003. 210 communes ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène durant la même période.

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de Saône-et-Loire, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Cette étude classe :

-19,3% de la superficie départementale en aléa moyen ;

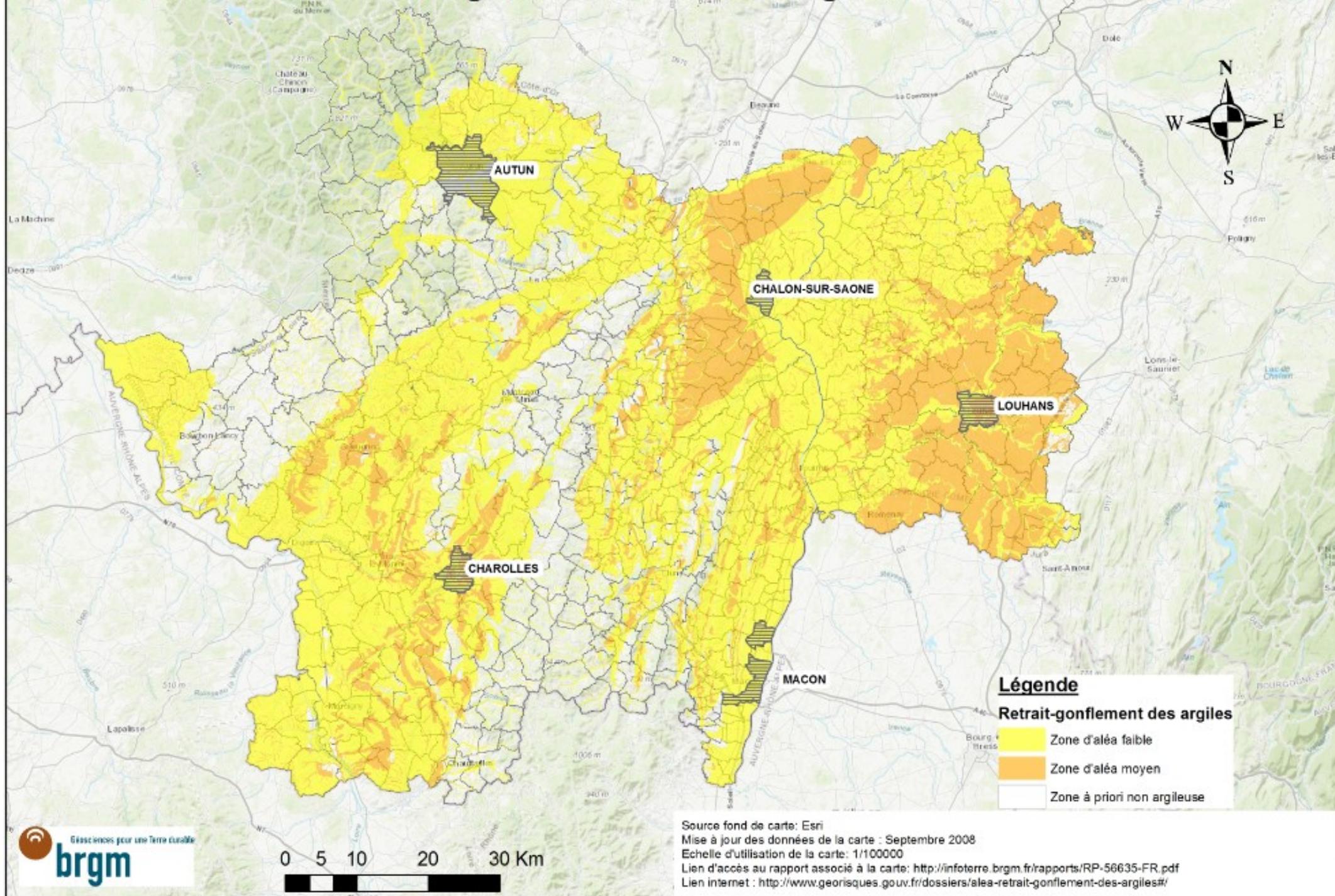
-53% en aléa faible ;

-27,7% de la surface correspond à des zones à priori non concernées par le phénomène.

---

15 BRGM : Bureau de recherche géologique et minière

# Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux de Saône-et-Loire



## Les mesures prises dans le département

Au cas par cas :

- repérage des zones exposées ;
- suppression, stabilisation de la masse instable ;
- interdiction de construction ou précautions de construction ;
- surveillance régulière des mouvements déclarés.

## Les consignes de sécurité

### 1) En cas d'éboulement ou de chute de pierres

Pendant :

- Fuyez latéralement
- Gagnez au plus vite les hauteurs
- Ne revenez pas sur vos pas
- Ne rentrez pas dans un bâtiment endommagé

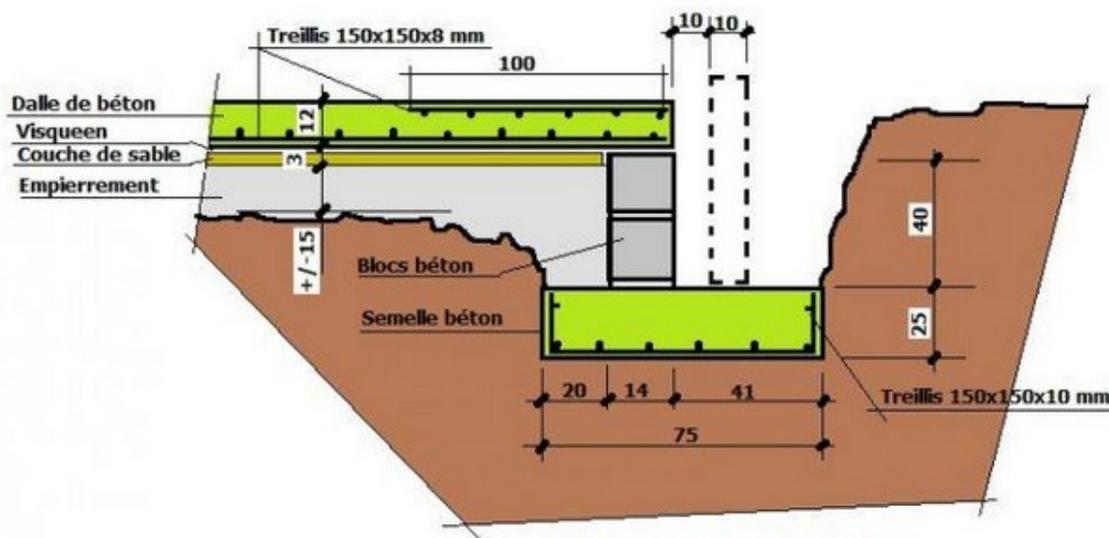
Après :

- Évaluez les dégâts
- Informez les autorités
- Mettez-vous à disposition des secours

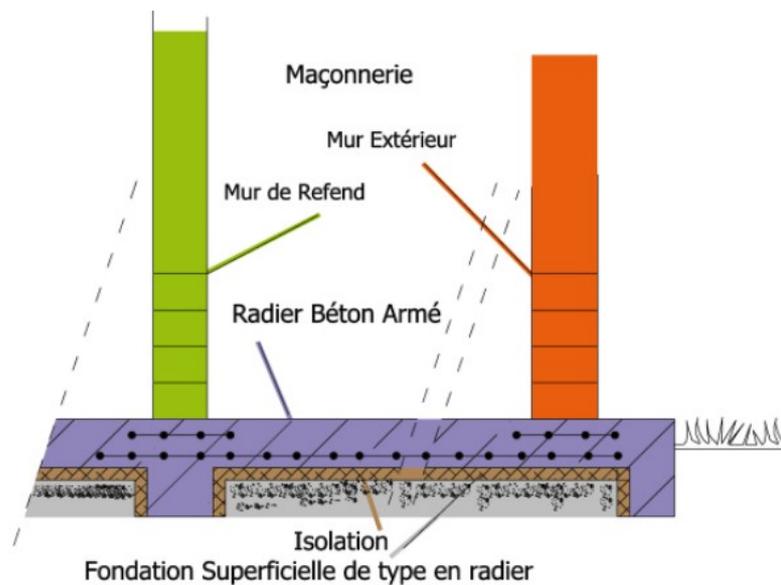
### 2) Concernant les risques d'érosion viticole et de retrait/gonflement des argiles

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes ci-après, dont le choix reste de la responsabilité du constructeur :

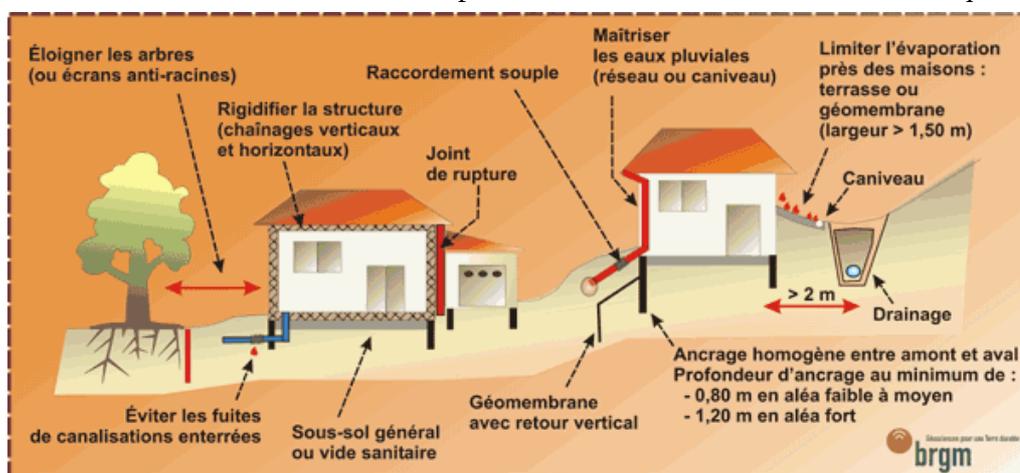
-Les fondations sur semelle<sup>16</sup> doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation.



<sup>16</sup> Semelle de fondation : ouvrage, généralement en béton armé, qui reprend les charges d'un organe de structure d'une construction et qui transmet et répartit ces charges sur le sol



- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différents, d'où l'importance des chaînages<sup>17</sup> horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différents.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements sans risque de rompre.



17 Chaînage : armature métallique du béton armé en périphérie du mur ou de la dalle

# Le risque sismique

## Qu'est ce qu'un séisme ?

Un tremblement de terre est la libération brusque d'énergie dans la croûte terrestre, lorsque le seuil de rupture des roches en profondeur est atteint. Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques.

## Comment se manifeste le risque sismique ?

Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

La totalité des communes de Saône-et-Loire est concernée par le risque sismique mais avec une intensité moindre que celle relevées dans d'autres départements de la région Bourgogne Franche-Comté, notamment le Doubs et le Jura.

A cet égard, le territoire départemental est identifié en zone de sismicité de niveau 1 « très faible » dans l'Autunois (21 communes concernées), et en zone de sismicité 2 « faible » partout ailleurs, à l'exception notable de treize communes de la Bresse situées en limite Est de l'Ain, sur les contreforts du Revermont classées en zone de sismicité de niveau 3 « modéré ». Il s'agit de communes de Beaurepaire-en-Bresse, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Fay, Falcey-en-Bresse, Frontenard, Joudes, le Miroir, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermond.

## Les mesures prises dans le département

Le risque sismique peut conduire à l'établissement d'un PPR<sup>18</sup> dans les zones particulièrement exposées, ce qui n'est pas le cas dans notre département. Des règles particulières de construction parasismiques peuvent également être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

L'indication du classement de la commune au regard de sa sismicité apparaît désormais sur les fiches IAL<sup>19</sup>. Ce sont désormais 552 communes de Saône-et-Loire qui sont répertoriées soit en aléa faible, ou modéré.

## Les consignes de sécurité

### 1) Les principes de construction parasismique, qui permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques sont :

- les fondations reliées entre elles ; les liaisons fondations-bâtiments-charpente ;
- le chaînage vertical et horizontal avec liaison continue ; la fixation de la charpente aux chaînages ; la triangulation de la charpente ;
- l'encadrement des ouvertures (portes, fenêtres) ; le mur de refend ; la toiture et les panneaux rigides.

18 PPR : Plan de prévention des risques

19 IAL : Information acquéreur locataire

## **2) Pendant**

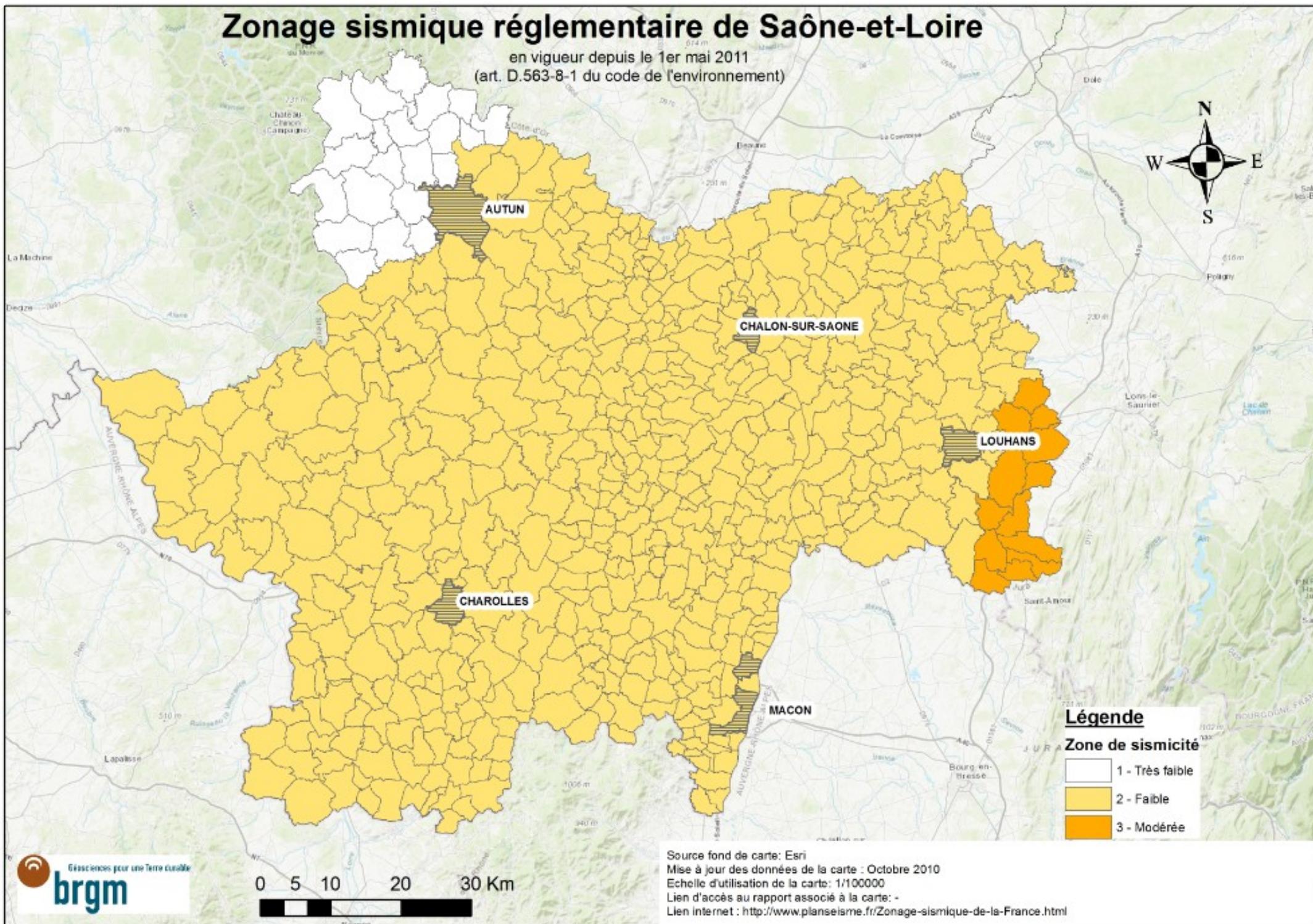
- Fuyez latéralement
- Gagnez au plus vite les hauteurs
- Ne revenez pas sur vos pas
- Ne rentrez pas dans un bâtiment endommagé

## **3) Après**

- Évaluez les dégâts
- Informez les autorités
- Mettez-vous à disposition des secours

# Zonage sismique réglementaire de Saône-et-Loire

en vigueur depuis le 1er mai 2011  
(art. D.563-8-1 du code de l'environnement)



# Les risques technologiques

## Le risque industriel majeur

### Qu'est-ce que le risque industriel ?

Le risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

### Comment se manifeste le risque industriel ?

Les principales manifestations de risque industriel sont :

- l'incendie par l'inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- l'explosion par mélange entre certains produits ;
- la libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact ;
- l'irradiation pour le risque nucléaire, celui-ci ne concerne que le personnel de l'établissement ;
- la contamination par les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage) ou le sol (aliments frais, objets).

Ces manifestations peuvent se cumuler.

Les établissements présentant des risques technologiques majeurs sont classés en deux catégories :

- les établissements Seveso seuil haut, avec servitude ou règlement du PPRT ;
- les établissements Seveso seuil bas.

A ce jour, le département de Saône-et-Loire n'a pas connu d'accident industriel majeur. Cependant, le risque zéro n'existant pas, un accident industriel grave est toujours susceptible de se produire malgré les mesures de prévention mises en œuvre.

## Les mesures prises dans le département

Les établissements industriels, dont l'activité peut être source de nuisances ou de risques pour les personnes, ainsi que pour l'environnement, sont soumis, en fonction de l'importance du risque potentiel qu'ils génèrent, à une réglementation rigoureuse.

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement, est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France.

Conformément à cette réglementation, les établissements industriels dangereux doivent faire l'objet :

- d'une étude d'impact afin d'envisager la réduction au maximum des nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
- d'une étude de danger identifiant, de façon précise, les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans l'établissement et leurs conséquences.

Ces études, réalisées par l'industriel sous sa responsabilité, doivent lui permettre de prendre les mesures de prévention nécessaires à la réduction du risque à la source à la fois en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des effets induits. Ces mesures sont la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles en matière de sécurité et la mise en place de mesures organisationnelles au sein de l'établissement.

Le plan d'opération interne (POI) est établi par l'exploitant à partir des scénarios d'accidents analysés dans l'étude de danger. Il définit l'organisation des secours en cas d'accident et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Des mesures complémentaires visant à limiter les conséquences d'un éventuel accident sont à imposer autour des établissements les plus dangereux :

- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel avec détermination d'un périmètre de danger et la mise en place, le cas échéant, d'un PPRT<sup>20</sup> autour des établissements SEVESO seuil haut;
- l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) élaboré sous l'autorité du Préfet. Il concerne les établissements à haut risque technologique (SEVESO II seuil haut). Il définit l'organisation des secours en cas d'accident et vise à protéger les populations et l'environnement à l'extérieur du site ;
- l'information préventive de la population.

Pendant leur exploitation, les industries à risques font l'objet d'un contrôle régulier de la DREAL<sup>21</sup> dans le cadre de l'inspection des installations classées, à raison notamment d'une inspection annuelle sur plan pour le site Seveso seuil haut.

Des Commissions de suivi de site (CSS) sont créées autour des sites les plus dangereux aux fins de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges et des personnalités qualifiées ;
- de suivre l'activité de l'installation classée ;

---

20 PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

21 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- de promouvoir l'information du public ;

Ces CSS sont informées des :

- décisions individuelles dont ces installations font l'objet ;
- incidents ou des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- projets de création, d'extension ou de modifications des installations.

## Les consignes de sécurité

### 1) Avant :

- Informez-vous des risques encourus, des consignes de sécurité et des bons réflexes à mettre en œuvre. Une plaquette d'information sur les risques encourus et les consignes à observer est distribuée aux riverains inclus dans les zones d'effet par l'exploitant d'un site Seveso seuil haut. Elle peut également être consultée à la mairie concernée.
- Ecoutez le signal d'alerte (Voir « Alerte et organisation des secours »).

### 2) Dès le signal d'alerte

- Ne restez pas dans la rue, ni dans votre véhicule ;
- Rejoignez le bâtiment le plus proche (si le nuage toxique vient vers vous, fuyez selon un axe perpendiculaire au vent) ;
- Confinez-vous : enfermez-vous dans un local, de préférence éloigné des fenêtres, en calfeutrant si possible les ouvertures (portes, fenêtres, aérations) et en arrêtant la ventilation
- Écoutez la radio (Voir « Radios et télécommunication »)
- Ne fumez pas : éviter toute flamme ou étincelle
- Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille et n'allez pas chercher vos enfants à l'école (ils sont eux aussi protégés) ;
- Ne téléphonez qu'en cas d'extrême urgence : les lignes doivent rester à la disposition des secours ;
- Ne quittez pas votre abri avant la fin d'alerte donnée par les autorités ou avant l'ordre d'évacuation.

### 3) Dès la fin de l'alerte : Aérez le local de confinement

## Liste des sites SEVESO dans le département

### SEVESO seuil haut

Etablissements	Commune d'implantation	Nature du risque	PPI	Date d'approbation du PPRT
APERAM	Gueugnon	Toxique	05/11/2008	21/06/2011
BIOXAL	Chalon-sur-Saône	Toxique Incendie Explosion	20/12/2007	21/06/2011
BUTAGAZ	Sennecey-le-Grand	Incendie Explosion	16/05/2017	17/04/2012
MICHELIN	Blanzay	Incendie	Dispense de PPI en l'absence d'effets à l'extérieur du site	Néant
SOBOTRAM	Crissey	Toxique Incendie	22/08/2011	Néant
GE Water & Process technologies	Crissey	Toxique	09/10/2017	Néant

### SEVESO seuil bas

Etablissements	Commune d'implantation	Nature du risque
ALEM	Chalon-sur-Saône	Toxique – Incendie - Explosion
BRENNTAG	Torcy	Toxique - Incendie
Coopérative agricole et viticole de Bourgogne du Sud	Epervans	Toxique - Incendie
INDUSTEEL France	Le Creusot et Le Breuil	Toxique
STOGAZ	Mâcon	Incendie - Explosion
UNITED INITIATORS SAS	Chalon-sur-Saône	Incendie
VARO ENERGY France Dépôt	Chalon-sur-Saône	Incendie
VALSPAR	Tournus	Toxique - Incendie
WESTFALEN France	Torcy	Incendie

# Le risque de transport de matières dangereuses

## LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL OU VOIE D'EAU

### Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses par route, rail ou voie d'eau ?

Les produits dangereux sont nombreux et font partie intégrante de nos technologies et de notre civilisation moderne. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers consécutifs aux accidents de transport de matières dangereuses (TMD) sont:

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement ou d'une fuite avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- la dispersion dans l'air, l'eau et le sol de produits dangereux avec risque d'intoxication et pollution de l'environnement.
- le danger d'action comburante (important pour les secours car les produits amplifient l'incendie).

### Comment se manifeste le risque de transport de matières dangereuses par route, rail ou voie d'eau ?

Les communes identifiées, comme présentant un risque lié au transport de matières dangereuses, sont celles traversées par ces voies dans leur partie agglomérée ou habitée.

Les axes les plus concernés sont :

- les axes routiers supportant un trafic de plus de 2 000 poids lourds par jour :
  - autoroutes : A 6 – A 39 – A 406
  - nationales : N 70 (Paray le Monial – Montchanin), N 79 (Digoin – Mâcon), N 80 (Saint Marcel – Montchanin)
  - départementales : RD 673 (Chalon sur Saône – limite du Jura), RD 1079 (Mâcon) ;
- les axes routiers supportant un trafic compris entre 1 000 et 2 000 poids lourds par jour : les départementales : RD 906 (Chagny – limite du Rhône), RD 672 (N 6 à A 6), RD 5A (Saint-Marcel), RD 1083 (Joudes – Cuiseaux), RD 319 (Chalon), RD 973A (Clux-Villeneuve), RD 984 (Le Creusot), RD 17E (Prissé), RD 28 (Torcy) ;
- l'axe fluvial de la Saône ;
- les axes ferroviaires : Paris – Marseille (Chagny – Romanèche Thorins), Nevers – Chagny (Chagny – Saint Didier sur Arroux), Dijon – Saint Amour (Mont les Seurre – Joudes), Mouchard – Bourg en Bresse (Cuiseaux – Joudes), Seurre – Chalon sur Saône (Chalon sur Saône – Allerey), Moulins – Mâcon et Le Coteau – Montchanin (Montchanin – Gilly sur Loire).

## Les mesures prises dans le département

Il existe une réglementation nationale et internationale régulièrement modifiée pour s'adapter aux nouveaux produits et nouvelles technologies, afin d'assurer une plus grande sécurité.

Elle s'applique pour tous les types de transport et concerne plus particulièrement :

- l'information et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans le transport des matières dangereuses (TMD) ;
- la responsabilité accrue des différents intervenants dans le domaine de la sécurité (expéditeur, emballer, chargeur, transporteur, destinataire) ;
- la formation obligatoire des personnels ;
- la mise en place d'une signalisation et d'un étiquetage particulier indiquant les codes danger ;
- l'amélioration des matériels (mise au point de ceux-ci pour les rendre plus performants, plus résistants, instauration de normes) ;
- le contrôle périodique par des organismes agréés des équipements utilisés dans les TMD (citernes, conteneurs) ;
- les restrictions de circulation et de stationnement.

Il existe un certain nombre de mesures visant à répondre à tous les types d'accidents de matières dangereuses :

- des dispositifs ORSEC transport de matières dangereuses (TMD) et transport de matières radioactives (TMR) qui facilitent l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des secours ;
- des protocoles d'entraide entre les industriels et les services publics prévoyant d'avoir recours aux techniciens et aux moyens d'intervention présents dans les entreprises les plus proches de l'accident (convention TRANSAID) ;
- de la mise en place des cellules mobiles d'interventions chimiques et d'interventions radiologiques (CMIC/CMIR des sapeurs pompiers).
- la signalisation-placardage pour les véhicules
- le marquage et l'étiquetage des colis
- l'interdiction d'accès, les restrictions de circulation dans les tunnels et les modalités de stationnement.

## LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATIONS

### Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses par canalisations ?

Le principe du transport par canalisation est très simple : il se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Ce type de transport est principalement utilisé pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène).

De façon générale, les accidents ou incidents survenant sur les canalisations peuvent avoir deux origines :

- soit une défaillance de la canalisation et des éléments annexes ;
- soit une rupture ou une usure due à un événement externe : collision, glissement de terrain, travaux sur réseaux, séisme, érosion par une crue de rivière.

Les scénarios possibles sont :

- fuite dans l'atmosphère ;
- épandage ;
- incendie ;
- explosion.

### Comment se manifeste le risque de transport de matières dangereuses par canalisations ?

#### **Gaz naturel**

Le département est traversé par environ 754 kilomètres de conduites haute pression de gaz. Au croisement des voies de communication, les canalisations de gaz sont signalées par des bornes et des balises.

Une nouvelle canalisation de gaz haute pression est en cours de construction, de Montpont-en-Bresse au sud, à Palleau, au nord. Elle suit en partie le tracé de celle existante et entrera en service en décembre 2019.

#### **Réseau hydrocarbures ODC 1 (pipeline OTAN)**

L'Oléoduc de Défense Commune "Fos-Sur-Mer/Langres" parcourt le département sur une distance de 55 kilomètres et concerne 16 communes.

#### **Réseau de produit chimique ETEL**

Une canalisation de transport d'éthylène Etel Nord – section "Viriat-Tavaux" emprunte la Saône-et-Loire sur une longueur de 48 kilomètres et traverse 16 communes du département. Parallèlement, la canalisation éthylène DN 200 Carling-Viriat concerne 21 communes.

#### **Réseau d'hydrocarbures PLSE**

Trois communes sont franchies par deux ouvrages parallèles de transport d'hydrocarbures :

- le pipeline Sud-Européen PSE 1, allant de Fos à Karlsruhe (longueur en Saône et Loire : 7 km) ;

- le pipeline Sud Européen PSE 2, allant de Fos à Obehoffen-Sur-Moder (longueur en Saône et Loire : 7 km).

### **Saumoduc**

Sept communes sont traversées par un saumoduc (canalisation d'eau salée)

Ces canalisations font l'objet d'un repérage par bornes, plaques signalétiques ou balises qui indiquent la proximité d'une canalisation mais non sa localisation exacte. Ces repères précisent en outre la nature du fluide, l'identité de l'exploitant et le numéro d'urgence à contacter en cas d'accident.

D'une manière générale, les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à autorisation après enquête publique et assorties de servitudes d'utilité publique ou conventionnelles prévues par les articles L 555-27 et R 555-34 du code de l'environnement. Ces servitudes sont de deux types :

- des bandes de servitudes fortes comprises entre 5 et 20 mètres de part et d'autre de la canalisation qui posent des limitations de construction et de plantation,

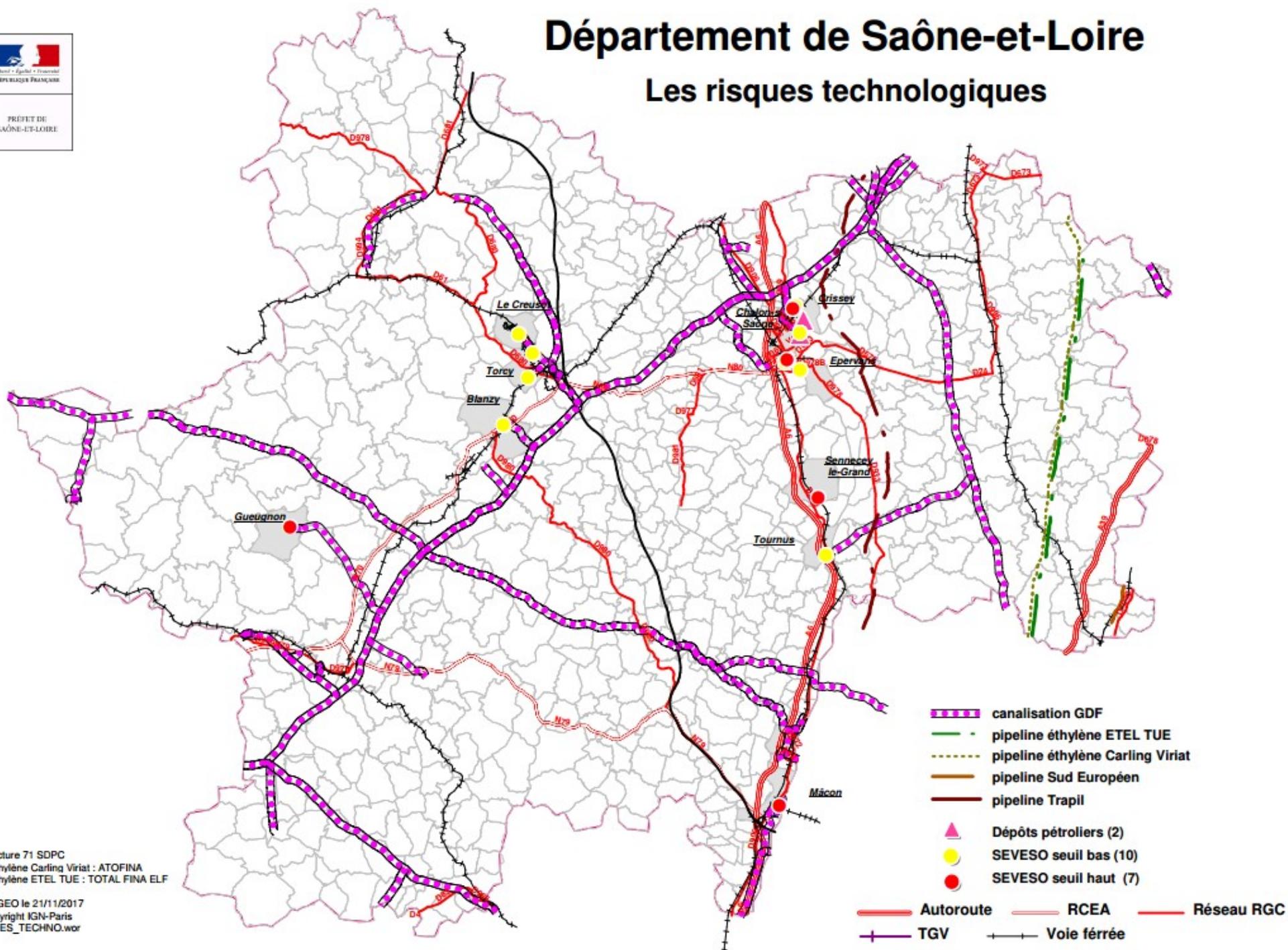
- des bandes de servitudes faibles ne pouvant dépasser 40 mètres qui ont pour objet de permettre à l'opérateur d'accéder à l'infrastructure afin de réaliser tous travaux ou actes de maintenance.

Ces servitudes qui se rapportent à la canalisation et aux installations nécessaires à son fonctionnement (poste de sectionnement, station de compression...) sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

La cartographie de ces axes et la liste des communes concernées figurent ci-après.

# Département de Saône-et-Loire

## Les risques technologiques



Sources :Préfecture 71 SDPC  
 Canalisation éthylène Carling Viriat : ATOFINA  
 Canalisation éthylène ETEL TUE : TOTAL FINA ELF

DDT71 MCTP/GEO le 21/11/2017  
 BD Carto - Copyright IGN-Paris  
 DEP71\_RISQUES\_TECHNO.wor

## Les mesures prises dans le département

La législation définit les règles à respecter pour la construction et l'exploitation des canalisations véhiculant des produits dangereux (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz combustibles et produits chimiques). Elle impose des règles quant à leur implantation, la qualité de leur réalisation, les conditions d'exploitation et de surveillance. Toute cette réglementation est appliquée sous le contrôle de la DREAL<sup>22</sup> et de la direction centrale du service des essences des armées pour le cas particulier de l'Oléoduc de Défense Commune (ODC).

Les protections reposent sur :

- la qualité de la réalisation de la conduite elle-même : métal constituant la canalisation, contrôle des tubes, qualité et contrôle des soudures, protection contre la corrosion ;
- les dispositifs de sécurité mis en place : vannes de sectionnement, détecteurs de fuite ou de rupture avec alarme reportée à un PC de surveillance ;
- les conditions d'enfouissement de la canalisation : profondeur d'au moins 80 cm mesurée depuis la partie supérieure de la canalisation ;
- les règles d'exploitation et de surveillance : surveillance 24 h/24 depuis un PC centralisant les alarmes et paramètres de fonctionnement de la canalisation, surveillance périodique le long du tracé de la canalisation à pied, en véhicule ou par voie aérienne ;
- les essais de tenue de la canalisation : épreuve hydraulique de tenue à la pression avant mise en service, épreuves périodiques après réparations ;
- les contraintes d'occupation des sols : tracé de la canalisation balisé par les soins de l'exploitant, zone de 5 mètres de large maintenue débroussaillée par l'exploitant et maintien d'une zone de 20 mètres accessible en permanence pour interventions ou travaux, interdiction au propriétaire du sol de faire toute construction ou toute plantation dans la zone de 5 mètres.

En matière de gestion du risque, la connaissance avérée du risque lié à la présence d'une canalisation peut justifier de l'application des dispositions de l'article R 111.2 du Code de l'urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut-être refusé ou assorti de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

En outre, tout chantier à l'intérieur d'une bande de 40 mètres de part et d'autre de la canalisation doit faire l'objet auprès de l'exploitant d'une Déclaration d'Intention de commencement de travaux (DICT), dont le formulaire doit être retiré en mairie où le plan du tracé exact de la canalisation peut être consulté. Sont également réglementés les travaux entraînant des troubles à moins de 15 mètres de la canalisation (circulation d'engins de plus de 3,5 tonnes par exemple).

**La précaution essentielle est de rester vigilant lors de tous travaux de terrassement à proximité immédiate d'une canalisation enterrée.**

L'exploitant d'une canalisation doit établir, en accord avec la DREAL, un Plan de surveillance et d'intervention (PSI).

Ce document comporte principalement :

- la description de l'installation ;
- les moyens de surveillance ;
- l'identification des risques ;
- les modalités de diffusion de l'alerte ;

---

22 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la liste des autorités et des personnes à avertir.

Les communes qui sont traversées par des canalisations doivent être destinataires des PSI<sup>23</sup> et de leurs correspondants remis à jour.

## Les consignes de sécurité

### 1) En cas d'accident de TMD<sup>24</sup> par route

Il est indispensable pour les véhicules de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule immobilisé. Toute unité de transport circulant avec un déchargement de matières dangereuses doit être muni d'une signalisation spécifique matérialisée par des panneaux.

**VÉHICULE CITERNE (Vue arrière)**  
Cet exemple illustre un transport de super-carburant  
CODE DANGER → 33  
CODE MATIÈRE → 1203  
33 : liquide très inflammable  
1203 : super carburant

**ETIQUETTES DE DANGER**  
Elles indiquent la nature du danger que présente le chargement du véhicule. Elles doivent être apparentes à l'extérieur du véhicule (de chaque côté et à l'arrière du véhicule) et sur les colis transportés.  
30 cm

**AUTRES VÉHICULES (non citernes)**  
Transport intérieur  
Cet exemple illustre un transport de matières dangereuses en colis (bouteilles, fûts, sacs...) présentant des dangers d'incendie et de toxicité.  
Plaque orange sans indications

**Transport international**  
Pas d'étiquette de danger  
Plaque orange sans indications

**CODE DANGER**  
Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée.  
• 1<sup>er</sup> chiffre : danger principal.  
• 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chiffres : dangers secondaires.  
• le redoublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré.

0 : absence de danger secondaire  
2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique.  
3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz.  
4 : infir : radioactivité 5.  
5 : comburant (favorise l'incendie)  
6 : toxicité  
8 : corrosivité  
9 : danger de réaction violente spontanée.  
X : danger de réaction dangereuse au contact de l'eau.

**CODE MATIÈRE**  
Composé de quatre chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'O.N.U.

#### • Avant

- renseignez-vous sur le signal d'alerte et les consignes de confinement (Voir « Alerte et organisation des secours ») ;
- renseignez-vous sur l'identification d'un convoi de matières dangereuses : les plaques et pictogrammes de danger permettent l'identification de la matière transportée.

#### • Pendant

- pour éviter un sur-accident, balisez les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et éloignez les personnes à proximité ;
- ne fumez pas ;
- si vous êtes témoin
  - donnez l'alerte (sapeurs pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17), en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion),
  - s'il y a des victimes, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie ;

23 PSI : Plan de surveillance et d'intervention

24 TMD : transport de matières dangereuses

- en cas de fuite de produit
  - ne touchez pas ou n'entrez pas en contact avec le produit,
  - en cas de contact, lavez-vous et, si possible, changez-vous,
  - quittez la zone de l'accident : rejoignez le bâtiment le plus proche et confinez-vous ;
- obéissez aux consignes des services de secours
  - si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'avri dans un bâtiment ou quittez rapidement la zone mais évitez de vous enfermer dans votre véhicule,
  - écoutez la radio (Voir « Radios et télécommunications »).

- **Après**

Si vous êtes confiné, dès que la fin de l'alerte est annoncée, aérez le local.

## **2) En cas de percement accidentel d'une canalisation**

- téléphonez d'urgence à l'un des services ci-après :
  - Gaz de France : Centre de Surveillance Régional de Lyon 08. 00. 24. 61. 02. ou 04. 78. 71. 47. 22.
  - O.D.C. (TRAPIL) 0. 800. 105. 766. ou 0. 800. 312. 425.
  - SPSE 04. 42. 05. 01. 64.
  - Carling Viriat 04. 72. 39. 69. 64.
  - Saumoduc (salle de contrôle) :08. 00. 02. 36. 67.
  - ETEL 04. 78. 70. 30. 30.
- si besoin téléphonez aux services d'urgence : pompiers, gendarmerie, police, mairie ;
- interrompez tous travaux et interdisez toute flamme ou point chaud aux alentours de la fuite ;
- éloignez toute personne du lieu de fuite ;
- ne tentez pas d'arrêter la fuite de gaz ni d'éteindre le feu en cas d'inflammation.

# Le risque de rupture de barrage et de digue

## LA RUPTURE DE BARRAGE

### Qu'est-ce que le risque de rupture de barrage ?

Un barrage est un ouvrage artificiel capable de retenir de l'eau. Il est en général transversal par rapport à la vallée et barre le lit mineur et tout ou partie du lit majeur.

Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques fixe trois classes de barrages ou de système d'endiguement :

- le classement est établi en fonction de la hauteur de l'ouvrage et le volume d'eau retenu ;
- les ouvrages les plus importants sont classés en A (hauteur de l'ouvrage supérieure ou égale à 20 mètres), puis en B et C.

Sont considérés comme barrages de retenue, les ouvrages suivants qu'ils soient ou non sur un cours d'eau, sous réserve que leur hauteur soit supérieure ou égale à deux mètres et qu'ils retiennent l'eau, de façon permanente ou non permanente :

- les barrages pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation, les loisirs, la gestion des crues ;
- les barrages écrêteurs de crues ;
- les ouvrages de ralentissement dynamique stockant de l'eau pendant les crues ;
- les retenues collinaires ;
- les seuils en rivière ;
- les digues de canaux ;
- les bassins de rétention liés aux infrastructures routières et autoroutières ;
- les barrages au fil de l'eau, dits de navigation et les écluses ;
- les routes ou les voies ferrées sur remblai traversant un lit majeur, dès lors qu'elles peuvent générer une surélévation de la ligne d'eau à leur amont, même temporaire, capable d'entraîner la rupture.

Le risque de rupture brusque est faible. La situation de rupture est généralement liée à une évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage ou en cas de crues très exceptionnelles et en ce cas laisserait le temps de mettre en place les procédures d'alerte et de secours des populations.

A la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval une inondation précédée par le déferlement d'une onde de submersion<sup>25</sup> plus ou moins importante selon le type de barrage, la nature de la rupture et la distance par rapport à l'ouvrage. L'onde de submersion occasionne des dommages importants compte tenu de sa force intrinsèque. L'inondation et les matériaux qu'elle transporte, issus soit du barrage, soit des dégâts causés sur son parcours ont des conséquences importantes tant sur les populations, les biens que sur l'environnement.

---

25 Submersion : le fait d'être recouvert d'eau

## Comment se manifeste le risque de rupture de barrage ?

La Saône-et-Loire compte plus de 5000 plans d'eau repartis sur l'ensemble du département qui représentent potentiellement 2000 barrages de plans d'eau classables selon les caractéristiques géométriques.

Parmi les plus importants, sept barrages sont classés dans le département de Saône-et-Loire

### **classe A :**

- Pont du Roi à Tintry propriété du conseil Départemental à vocation d'alimentation en eau potable ;

### **classe B :**

- Torcy Neuf à Torcy, propriété de VNF, Direction territoriale Centre Bourgogne ;
- Torcy Vieux au Breuil, propriété de VNF, Direction territoriale Centre Bourgogne ;
- Montaubry à Essertenne, propriété de VNF, Direction territoriale Centre Bourgogne ;
- Berthaud à Saint – Eusebe, propriété de VNF, Direction territoriale Centre Bourgogne ;
- La Sorme à Blanzly propriété de la Communauté Urbaine le Creusot-Montceau à vocation d'alimentation en eau potable ;
- Saint Sernin à Saint-Sernin-du-Bois propriété de la communauté Urbaine le Creusot-Montceau à vocation d'alimentation en eau potable ;

## Les consignes de sécurité

Si le barrage est doté d'un Plan particulier d'intervention, la rupture est indiquée par un son continu de type « corne de brume » d'une durée de deux minutes, composé d'émissions de deux secondes entrecoupée chacune d'un intervalle de silence de trois secondes.

Vous pouvez écouter ce signal en cliquant sur le lien ci-après :

[http://www.irma-grenoble.com/05documentation/03consignes\\_afficher.php?id\\_RSD=21](http://www.irma-grenoble.com/05documentation/03consignes_afficher.php?id_RSD=21) .

Bien que le barrage du Pont du Roi ne soit pas soumis à PPI, il est doté d'un tel équipement.

Des sirènes de ce type sont implantées dans les communes ci-dessous :

Tintry ; Auxy ; Morlet ; Sully ; Epinac ; St Léger du Bois.

Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Attention :

- Le signal prolongé d'alerte de la population dure au moins trois minutes et ne doit pas être confondu avec les signaux définis localement pour l'appel des sapeurs-pompiers, qui sont beaucoup plus brefs.
- La sirène est testée le premier mercredi de chaque trimestre à 12h15 précises. La durée de chaque essai est de douze secondes. Il ne s'agit pas d'une alerte.

### **1) Avant**

- Connaître les dispositifs d'alerte
- Connaître les points de rassemblement et les itinéraires d'évacuation. Ces informations sont disponibles à la mairie de votre commune

## 2) Pendant

- Reconnaître le signal d'alerte ;
- Écouter la radio ;
- Respecter les consignes d'évacuation et l'interdiction formelle de rejoindre son domicile ; sans autorisation préalable.

## 3) Après

- Attendre la fin de l'alerte donnée par un signal sonore continu de 30 secondes ;
- Attendre les consignes des autorités pour regagner votre domicile.

## LES DIGUES

Les digues, sans présenter un risque majeur, peuvent entraîner des désordres importants en cas de rupture.

Les digues du secteur de Verdun à Allériot sont implantées depuis le XIV<sup>ème</sup> siècle au moins protègent un secteur de 3 000 ha situé immédiatement à l'aval de la confluence Saône et Doubs. Ces digues de hauteur importante (souvent plus de 3 m) protègent contre des crues très importantes (50 à 80 ans) des terres agricoles (prairies, cultures, peupliers), ainsi que deux communes situées entièrement en zone inondable (Verdun-sur-le-Doubs et Verjus) et d'autres villages en bordure de zone inondable (Saint Maurice en Rivière, Bey, Damerey, Allériot).

Il convient également de noter les digues de Loire (avec les communes de Marcigny et Digoin) et les digues de Saône du nord de Chalon-sur-Saône au sud de Mâcon.

La population protégée est de l'ordre de 2 000 habitants.

L'entretien et la gestion de ces ouvrages sont le plus souvent assurés par une Association syndicale autorisée (ASA) et/ou un syndicat intercommunal.

Depuis 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (**Gemapi**) est devenue une compétence obligatoire des EPCI (Établissement public de coopération intercommunale).



# Risques particuliers

## Le risque de pollution de l'air

Le risque de pollution de l'air n'est pas un risque majeur naturel ou technologique. Toutefois, l'air constitue le premier élément nécessaire à la vie ; plus de 10 000 litres d'air transitent chaque jour par nos voies respiratoires. Aussi, il est opportun de vous informer sur ce risque.

### Qu'est-ce que le risque de pollution de l'air ?

Les phénomènes naturels (éruptions volcaniques, incendies de forêts) mais surtout les activités humaines (industrie transports, agriculture, chauffage résidentiel) sont à l'origine d'émissions de polluants, sous forme de gaz ou de particules, dans l'atmosphère. Une fois émises dans l'air, ces substances sont transportées sous l'effet du vent, de la pluie, des gradients de températures<sup>26</sup> dans l'atmosphère, parfois jusqu'à des milliers de kilomètres de la source d'émission.

On définit un épisode de pollution par une quantité trop élevée d'un ou de plusieurs polluants dans l'air.

#### 1) Les polluants de l'air

Il existe deux catégories de polluants atmosphériques :

- les polluants primaires, émis directement : monoxyde d'azote, dioxyde de soufre, monoxyde de carbone, particules (ou poussières), métaux lourds, composés organiques volatils ;
- les polluants secondaires issus de transformations physico-chimiques entre polluants de l'air sous l'effet de conditions météorologiques particulières : ozone, dioxyde d'azote, particules).

#### 2) Quels sont les effets de la pollution de l'air ?

L'exposition à court terme (pic de pollution) mais surtout l'exposition sur le long terme (chronique) à la pollution de l'air a des conséquences néfastes sur la santé, en particulier pour les personnes vulnérables ou sensibles :

- femmes enceintes ;
- nourrissons et jeunes enfants
- personnes de plus de 65 ans
- personnes souffrant de pathologies cardio-vasculaires, insuffisants cardiaques
- les personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics. Par exemple : les diabétiques, les personnes immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

La pollution atmosphérique a aussi des conséquences néfastes sur l'environnement à court, moyen et long termes :

- les bâtis : les polluants atmosphériques détériorent les matériaux des façades (pierre, ciment, verre) par des salissures et des actions corrosives ;

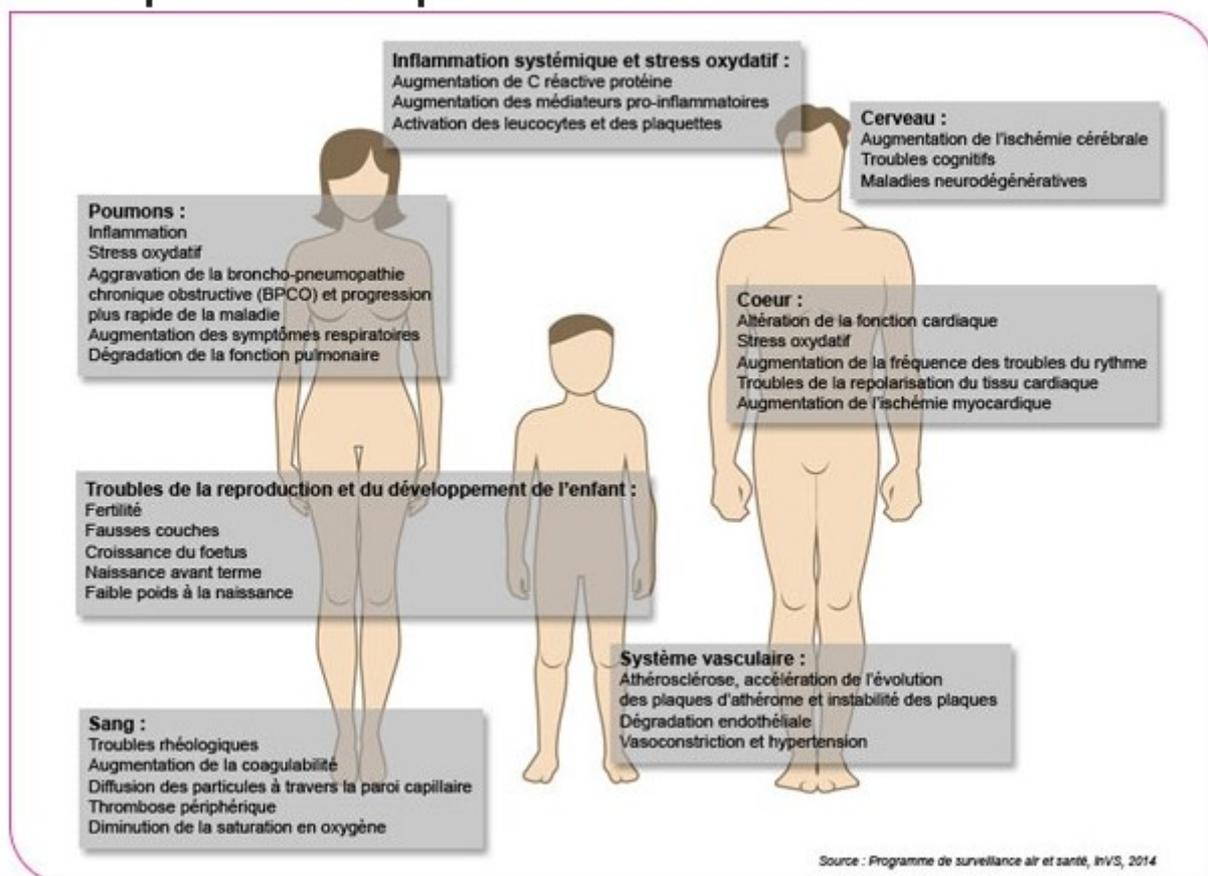
<sup>26</sup> Gradient de température : quantité de variation de température de l'atmosphère avec l'altitude. Il s'exprime généralement en °C/100m.

- les cultures : l'ozone en trop grande quantité peut entraîner des baisses de rendement de 5 à 20 % selon les cultures ;
- les écosystèmes : ils sont impactés par l'acidification de l'air et l'eutrophisation. En effet, certains polluants, lessivés par la pluie, contaminent les sols et l'eau, perturbant l'équilibre chimique des végétaux. D'autres, en excès, peuvent conduire à une modification de la répartition des espèces et à une érosion de la biodiversité.

En France, la pollution de l'air extérieur représente :

- 48 000 décès prématurés par an ce qui correspond à 9% de la mortalité en France ;
- un coût de la pollution de l'air annuel total de 100 milliards d'euros dont une large part liée aux coûts de santé ;
- des allergies respiratoires liées aux pollens allergisants chez 30 % de la population adulte et 20% des enfants.

## Conséquences de la pollution sur la santé



## Comment se manifeste le risque de pollution de l'air ?

### Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

Il s'agit d'un gaz brun-rouge toxique suffocant à l'odeur âcre et piquante caractéristique lié au trafic routier. Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) se forme dans l'atmosphère à partir du monoxyde d'azote (NO) qui se dégage essentiellement lors de la combustion de combustibles fossiles, dans la circulation routière, par exemple.

Le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation. Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels.

D'après l'organisation mondiale de la santé (OMS), le NO<sub>2</sub> a des effets néfastes sur la santé: une exposition à long terme peut altérer la fonction pulmonaire et augmenter les risques de troubles respiratoires. Le dioxyde d'azote pénètre dans les voies respiratoires, où il fragilise la muqueuse pulmonaire face aux agressions infectieuses, notamment chez les enfants.

### Ozone (O<sub>3</sub>)

L'ozone est un gaz perçu par l'odorat humain. Son odeur, qui rappelle l'eau de Javel, est perceptible dans les endroits confinés où règne un champ électrique important : transformateur haute tension, échelle de Jacob, tubes UV, allume-gaz.

En raison de son fort pouvoir oxydant, l'ozone peut occasionner un certain nombre de problèmes de santé, la gravité de ceux-ci évoluant en fonction des concentrations dans l'air environnant, de la sensibilité des personnes exposées et de leurs activités. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux impacts sur la santé pour une courte durée d'exposition :

#### Réaction faible

Concentration maximale d'ozone sur 1 heure : 180-240 µg/m<sup>3</sup>

- diminution des fonctions respiratoires de moins de 5 % en moyenne, de moins de 10 % chez les personnes sensibles
- éventuelle irritation des yeux
- effets occasionnels aux niveaux des voies respiratoires tels que la toux chez les personnes sensibles

#### Réaction modérée

Concentration maximale d'ozone sur 1 heure : 240-360 µg/m<sup>3</sup>

- diminution des fonctions respiratoires de 5 à 15 % en moyenne, de 10 à 30 % chez les personnes sensibles
- irritation des yeux, du nez et de la gorge
- effets aux niveaux des voies respiratoires tels que la toux, douleurs au niveau de la poitrine, asthme chez les personnes sensibles
- augmentation, en fréquence et en gravité, des symptômes chez les personnes victimes de problèmes respiratoires chroniques

#### Réaction sévère

Concentration maximale d'ozone sur 1 heure : supérieure à 360 µg/m<sup>3</sup>

- diminution des fonctions respiratoires d'au moins 15 % en moyenne, d'au moins 30 % chez les personnes sensibles
- effets sévères au niveau des voies respiratoires tels que toux persistante, douleurs au niveau de la poitrine, asthme
- sensation possible de malaise ou d'étouffement, maux de tête,

nausées, vertiges chez les personnes sensibles  
-forte augmentation, en fréquence et en gravité, des  
symptômes chez les personnes victimes de problèmes  
respiratoires chroniques

## **Les particules PM10**

Outre les gaz, l'atmosphère contient des matières en suspension en phase liquide et solide (aérosols), que l'on regroupe sous le terme général de « particules en suspension ». Ces particules en suspension sont souvent désignées par l'abréviation PM qui provient de l'anglais « Particulate Matter ».

Dans le cadre de l'étude de la qualité de l'air, ces particules sont classées en fonction de leur « diamètre aérodynamique », qui correspond au diamètre moyen d'une sphère. L'appellation "PM10" désigne les particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (noté  $\mu\text{m}$ ). À titre de comparaison, le diamètre moyen d'un cheveu humain est de 50 à 70  $\mu\text{m}$ .

## **Les mesures prises dans le département**

Le suivi de la pollution de l'air s'appuie sur la mesure et l'analyse des concentrations de ces différents polluants et de leurs variations dans le temps et l'espace.

L'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Bourgogne-Franche-Comté mesure les concentrations en polluants atmosphériques et modélise l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 48 prochaines heures. L'information sur la qualité de l'air est transmise quotidiennement par l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Bourgogne-Franche-Comté aux services de l'État.

Le bulletin d'information quotidien est conforme au modèle ci-après :

## Aujourd'hui

Prévision pour le mardi 21 août 2018



## Commentaire

Pour aujourd'hui, un temps moins chaud limitera les valeurs fortes en ozone. Les concentrations seront relativement plus élevées demain avec peu d'évolution prévue pour les prochains jours.

## Demain

Prévision pour le mercredi 22 août 2018



## Indices

- 10** Très mauvais
- 9** Mauvais
- 8** Mauvais
- 7** Médiocre
- 6** Médiocre
- 5** Moyen
- 4** Bon
- 3** Bon
- 2** Très bon
- 1** Très bon

## Polluant majoritaire

Ozone

Le déclenchement des mesures préfectorales intervient :

- sur prévision pour les prochaines 24 heures ;
- sur constat d'un dépassement de seuil si la prévision s'avère impossible ;
- sur persistance : le dépassement prévu ou constaté excède deux jours.

Les mesures prises consistent en :

- mesures d'information et de recommandation pour le premier seuil ;
- mesures réglementaires en cas d'alerte.

Polluant concerné	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) (lié au trafic routier essentiellement)	Ozone (O <sub>3</sub> ) (en présence de chaleur et de polluants atmosphériques)	particules PM10
Seuil d'info et de recommandation	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière
Seuil d'alerte	400 µg/en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 jours	À partir de 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière

Seuil d'information et de recommandation

- Atmo : diffusion d'un communiqué d'information sur les sites <http://www.atmosfair-bourgogne.org> ou <http://www.atmo-franche-comte.org>, qui comprend :
  - le polluant concerné et valeur du seuil dépassé ou en passe de l'être ;
  - l'aire géographique concernée ;
  - les causes du dépassement ;
  - les prévisions ;
  - les recommandations sanitaires ;
  - les recommandations de réduction des émissions et les éventuelles mesures réglementaires ;
  - l'aire géographique des actions d'information et recommandations
- le communiqué est relayé par le service de la communication interministérielle.

### **Seuil d'alerte**

En cas de dépassement du seuil d'alerte, des mesures réglementaires, pour partie automatique et pour partie ponctuelles et adaptées au phénomène observé ou prévu, sont prises par le préfet pour réduire les émissions à la source ou limiter l'exposition des personnes vulnérables. Elles ont trait notamment à la réduction de la vitesse ou à l'interdiction de brûler des déchets verts.

## Les consignes de sécurité

### 1) Adopter quelques réflexes au quotidien pour réduire la pollution de l'air

La réduction des émissions de polluants atmosphériques passe par des gestes et habitudes souvent simples à mettre en œuvre :

- Chauffez-vous plus sobrement ;
- Isolez votre logement ;
- Faites entretenir votre appareil de chauffage bois ou fioul ;
- Choisissez un appareil performant (chaudière à condensation, poêle à bois labellisé Flamme verte<sup>27</sup>) ;
- Déplacez-vous autrement ;
- Privilégiez la marche, le vélo et les transports en commun ;
- Choisissez le covoiturage ;
- Pratiquer l'écoconduite (vitesse souple et réduite, usage modéré de la climatisation) ;
- Entretenez votre véhicule, vérifiez la pression des pneus ;
- Achetez un véhicule faiblement émetteur et identifiez-le grâce au Certificat qualité de l'air. Pour en savoir plus sur ce dispositif, consulter le site [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr) .
- Valorisez vos déchets verts. Il est interdit de brûler les déchets verts à l'air libre. Pour s'en débarrasser, il y a plusieurs solutions: compostage, paillage, « tonte mulching <sup>28</sup>» pour les déchets organiques ou collecte sélective pour les déchets encombrants.

### 2) Les bons gestes à avoir en cas d'épisode de pollution

Vous pouvez vous informer sur :

- la qualité de l'air et les recommandations sanitaires en cas de pic de pollution dans votre région auprès de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air ;
- les règles spécifiques à respecter : pour savoir si votre territoire est dans une zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère ou en cas d'épisode de pollution, vous pouvez consulter le site de votre direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les recommandations sanitaires en cas d'émission de pollens allergisants : disponibles sur le site du ministère chargé de la santé et auprès du réseau national de surveillance aérobiologique, qui publie chaque semaine une carte de France des risques allergiques par type de pollen.

---

27 Le label Flamme Verte a été lancé en 2000 par les fabricants d'appareils domestiques avec le concours de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

28 Tonte mulching : une tondeuse mulching hache menu l'herbe tondue et la redépose sur la pelouse : c'est le mulch, ou paillis.

## A L'ATTENTION DES POPULATIONS VULNÉRABLES ET SENSIBLES

- FEMMES ENCEINTES,
- NOURRISSONS ET JEUNES ENFANTS
- PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS,
- PERSONNES ASTHMATIQUES,
- PERSONNES SOUFFRANT DE PATHOLOGIES CARDIOVASCULAIRES
- INSUFFISANTS CARDIAQUES OU RESPIRATOIRES.
- PERSONNES SE RECONNAISSANT COMME SENSIBLES LORS DES PICS DE POLLUTION ET/OU DONT LES SYMPTÔMES APPARAISSENT OU SONT AMPLIFIÉS LORS DES PICS.



**ÉVITEZ LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES INTENSES, EN PLEIN AIR OU À L'INTÉRIEUR**



**REPORTEZ LES ACTIVITÉS QUI DEMANDENT LE PLUS D'EFFORT**



**EN CAS DE SYMPTÔMES OU D'INQUIÉTUDE, PRENEZ CONSEIL AUPRÈS DE VOTRE PHARMACIEN, CONSULTEZ VOTRE MÉDECIN OU CONTACTEZ LA PERMANENCE SANITAIRE LOCALE LORSQU'ELLE EST MISE EN PLACE**



**SI VOUS SENTEZ QUE VOS SYMPTÔMES SONT MOINS GÊNANTS QUAND VOUS RESTEZ À L'INTÉRIEUR PRIVILÉGIEZ DES SORTIES PLUS BRÈVES QUE D'HABITUDE**



**ÉVITEZ DE SORTIR EN DÉBUT DE MATINÉE ET EN FIN DE JOURNÉE ET AUX ABORDS DES GRANDS AXES ROUTIERS**

## A L'ATTENTION DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION



**RÉDUISEZ ET REPORTEZ** LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES INTENSES, EN PLEIN AIR OU EN INTÉRIEUR, JUSQU'À LA FIN DE L'ÉPISODE SI DES SYMPTÔMES SONT RESENTIS (FATIGUE, MAL DE GORGE, NEZ BOUCHÉ, TOUX, ESSOUFFLEMENT, SIFFLEMENTS, PALPITATIONS)



**EN CAS DE GÊNE INHABITUELLE** (PAR EXEMPLE : TOUX, MAL DE GORGE, NEZ BOUCHÉ, ESSOUFFLEMENT, SIFFLEMENTS), PRENEZ CONSEIL AUPRÈS DE VOTRE MÉDECIN OU PHARMACIEN

# Le risque terroriste

Généralement, le risque terroriste n'est pas traité par les DDRM<sup>29</sup>. La menace terroriste est d'origine humaine, mais elle est intentionnelle.

Néanmoins, la menace terroriste étant diffuse<sup>30</sup>, tout un chacun peut y être confronté. Aussi, il est nécessaire de vous informer afin que vous sachiez de quelle façon réagir si vous êtes témoin d'un acte terroriste.

Les éléments d'information figurant dans cette rubrique ont été élaborés par le Ministère de l'Intérieur et sont consultables sur les sites internet [www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr), [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr) et [www.stop-djihadisme.gouv.fr](http://www.stop-djihadisme.gouv.fr).

## Qu'est-ce que le risque terroriste ?

La France définit le terrorisme, dans son livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, comme «un mode d'action auquel ont recours des adversaires qui s'affranchissent des règles de guerre conventionnelle pour compenser l'insuffisance de leurs moyens et atteindre leurs objectifs politiques ».

## Comment se manifeste le risque terroriste ?

Entre janvier 2013 et octobre 2017, plus de 20 attentats ont eu lieu en France. Ces attentats ont fait de nombreux morts et de nombreux blessés.

## Les mesures prises par l'État sur le territoire national et à l'étranger

Face à la menace terroriste, l'État agit en anticipation et en réaction afin d'assurer un niveau de sécurité maximal à l'ensemble de la population dans le respect des libertés publiques.

### 1) La préparation de l'État face aux menaces terroristes

#### La loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

La loi n°2017-1510 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a été promulguée par le Président de la République le lundi 30 octobre 2017. Ses mesures visent à prévenir les actes terroristes tout en préservant les libertés individuelles.

La loi comporte quatre mesures phares :

-Instaurer des périmètres de protection pour assurer la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés (réunions sportives, culturelles). Le préfet pourra autoriser des inspections visuelles des bagages et des palpations de sécurité par des agents de sécurité privés, sous contrôle des policiers et gendarmes. Les forces de sécurité intérieure pourront aussi fouiller des véhicules avec le consentement du conducteur. Si la personne ne se soumet pas aux contrôles, elle se verra refuser l'accès ou sera conduite hors du périmètre de sécurité.

29 DDRM : Dossier départemental relatif aux risques majeurs

30 Diffuse : répandue à travers le monde

- Permettre la fermeture des lieux de culte lorsque « des propos, des écrits, des activités, des idées ou des théories » incitant ou faisant l'apologie du terrorisme ainsi que des incitations « à la haine et à la discrimination » s'y tiennent. Afin d'encadrer l'exercice de ce pouvoir, une procédure contradictoire préalable est prévue ainsi qu'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 48h, permettant d'introduire un recours en référé devant le juge administratif.

- Permettre à l'autorité administrative de mettre en place des contrôles administratifs et des mesures de surveillance individuelle à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une "particulière gravité" et qui entre en relation habituelle avec des personnes ou organisations aux visées terroristes ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant au terrorisme. Cette mesure est moins contraignante que l'assignation à résidence, mais suffisante pour assurer un contrôle efficace. Elle peut être assortie de l'obligation de se présenter une fois par jour aux services de police ou aux unités de gendarmerie et peut être renouvelée de trois mois si des éléments nouveaux ou complémentaires sont présentés (dans une limite de douze mois). La personne peut être dispensée de cette obligation de pointage quotidien si elle accepte d'être placée sous surveillance électronique. Les personnes soumises à ces mesures seront obligées de transmettre leurs identifiants et numéros d'abonnement de leurs messageries électroniques.

- Permettre aux préfets d'ordonner, seulement après autorisation du juge des libertés et de la détention, la visite de tout lieu dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne qui représente une menace terroriste ou qui est en relation avec de telles personnes.

Pour prévenir plus efficacement la menace terroriste, d'autres mesures supplémentaires ont été mises en place :

- La possibilité de mener des enquêtes administratives pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorités et qui présentent des risques de radicalisation, et d'en tirer les conséquences nécessaires le cas échéant soit par une mutation, une suspension ou une radiation.

- La possibilité de procéder à des contrôles d'identité en zones frontalières ou dans un rayon de 10 km autour des aéroports et gares internationaux.

- Adapter la loi française au Passenger Name Record (PNR). Ce « Registre des noms de passagers » recense tous les passagers des avions et bateaux entrant ou sortant de l'espace français pour permettre une meilleure détection des déplacements de personnes à risques

- Instaurer un nouveau régime légal de surveillance des communications hertziennes.

- La création d'un nouveau crime sanctionnant de quinze ans de prison et d'une amende de 225 000 euros les parents qui inciteraient leurs enfants à commettre des actes de terrorisme ou partir à l'étranger dans ce but ; cette peine peut être assortie de la déchéance de l'autorité parentale.

- Concernant le traitement des « returnees » (ressortissants partis se battre pour des organisations terroristes mais de retour sur le territoire), ils font l'objet de poursuites judiciaires dès leur retour sur le territoire, et s'il est démontré qu'ils ont commis des actes de guerre, une peine est prononcée.

## Le plan Vigipirate

Relevant du Premier ministre, le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français de lutte contre le terrorisme dans la mesure où il associe tous les acteurs nationaux – l'Etat, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés et les citoyens – à une démarche de vigilance, de prévention et de protection.

Le plan Vigipirate repose sur trois piliers :

- le développement d'une culture de la sécurité individuelle et collective élargie à l'ensemble de la société civile ;
- la création de 3 niveaux adaptés à la menace et matérialisés par des logos visibles dans l'espace public :



- la mise en œuvre de nouvelles mesures renforçant l'action gouvernementale dans la lutte contre le terrorisme.

La mise en œuvre du plan Vigipirate repose sur la combinaison de 3 principes majeurs :

- évaluer la menace terroriste en France et à l'encontre des ressortissants et intérêts français à l'étranger ;
- connaître les vulnérabilités des principales cibles potentielles d'attaque terroriste afin de les réduire ;
- déterminer un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque.

Ainsi, les services de renseignement évaluent la menace terroriste et leurs analyses permettent au Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) d'établir une posture générale de sécurité Vigipirate.

Cette posture prévoit les mesures devant être mises en œuvre :

- dans le cadre de grands événements nationaux (tels que l'Euro 2016, la COP 21) ;
- à certaines dates clés de l'année telles que la rentrée scolaire et les fêtes de fin d'année ;
- après un attentat, en France ou à l'étranger, pour adapter, en urgence, le dispositif national de protection.

En tout, le plan Vigipirate comprend environ 300 mesures parmi lesquelles des mesures permanentes appliquées à 13 grands domaines d'activité (transports, santé) et des mesures complémentaires activées en fonction de la menace terroriste. Une partie de ces mesures sont classifiées.

## **2) La réaction de l'État en cas d'attaque**

Face à une menace avérée, qu'elle soit imminente ou qu'elle ait déjà frappé, l'État réagit en mobilisant des services de sécurité et d'intervention, les services de secours ainsi que l'appareil judiciaire. Ce volet de l'action publique, qui s'étend aussi bien sur le territoire national qu'à l'étranger, est réalisé en coopération avec ses principaux partenaires internationaux.

### **Les services de sécurité**

Si leurs missions premières ne relèvent pas de la lutte anti-terroriste, la police et la gendarmerie nationales contribuent néanmoins à l'action préventive et répressive de l'État en la matière. Ainsi, des agents peuvent être amenés à collecter des informations relatives à la préparation d'un attentat terroriste à l'occasion de leur action de proximité (patrouilles, main-courante relatant un comportement suspect), à établir un périmètre de sécurité en cas de découverte d'un colis suspect ou à intervenir les premiers en cas d'attaque terroriste.

Plusieurs services spécialisés interviennent lorsque des situations présentent un caractère élevé de dangerosité, telles que des prises d'otages, des interpellations à domicile ou la mise hors d'état de nuire d'individus lourdement armés. Au sein de la police nationale, deux unités d'élite assurent ce type de missions : le RAID (recherche, assistance, intervention, dissuasion) et la BRI (brigade de recherche et d'intervention). Au sein de la gendarmerie nationale, le GIGN (groupe d'intervention

de la gendarmerie nationale) est chargé de ce type d'intervention. En cas d'urgence ou d'acte d'ampleur, ces unités peuvent être amenées à intervenir conjointement ou en complémentarité.

### L'organisation des secours

Au cours d'événements inhabituels ou graves, il importe de garantir la continuité et la qualité des soins par la mobilisation au plus juste des ressources sanitaires, de manière adaptée aux besoins de la population et à l'ampleur de la situation.

Le dispositif d'Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles (ORSAN) date de 2014 et formalise la coordination régionale des trois secteurs sanitaires -secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social- pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle. Il définit notamment les parcours de soins des patients adaptés à tous types de situations exceptionnelles. Le dispositif ORSAN est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) après avis du préfet de département concerné.

Le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent assure la mise en œuvre et la régulation de la réponse médicale d'urgence en lien avec l'ARS.

Inscrit dans la loi depuis 2004, le plan blanc est un plan spécifique d'urgence sanitaire et de crise pour planifier la mise en œuvre rapide et rationnelle des moyens indispensables en cas d'afflux de victimes dans un établissement hospitalier. Le plan blanc est déclenché par le directeur de l'établissement de santé.

### Les membres de l'autorité judiciaire et les services de police judiciaire spécialisés

Sous le contrôle des magistrats spécialisés dans la lutte contre le terrorisme au sein de l'institution judiciaire, à savoir un service central de lutte anti-terroriste au sein du parquet de Paris – la « section C1 » – et un pôle anti-terroriste composé de 9 juges d'instruction, plusieurs services exercent des missions de police judiciaire visant à réprimer les infractions en lien avec une activité terroriste.

La direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) et la sous-direction anti-terroriste (SDAT), rattachée à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), sont chargées des enquêtes. La SDAT est un service qui dépend de la police nationale. Les sections de recherches (SR) de la gendarmerie peuvent également être saisies par les magistrats sur cette thématique. En fonction de la nature des affaires, ces services peuvent travailler conjointement s'ils sont co-saisis des enquêtes.

Par ailleurs, la France participe à un important dispositif de coopération opérationnelle et technique, aussi bien dans le cadre bilatéral que multilatéral, et de dialogues diplomatiques suivis avec ses principaux partenaires internationaux.

### L'aide aux victimes

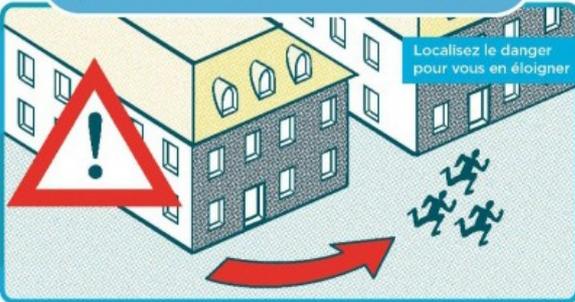
La Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes (CIAV) centralise en temps réel, en cas d'attentat terroriste sur le territoire français, l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le Parquet. La CIAV est placée sous l'autorité du Premier ministre qui décide de son activation et de sa fermeture. Elle coordonne son action avec celle de la Cellule interministérielle de crise lorsque celle-ci est activée par décision du Premier ministre.

En outre, à la suite d'un événement dramatique, les victimes ont à la fois des besoins très concrets, comme un accès privilégié à toute information relative à l'événement, un accompagnement administratif dans l'ensemble de leurs démarches de santé, d'emploi, de logement ou et d'indemnisation, et une envie de reconnaissance. Depuis le 26 juillet 2016, le secrétariat d'État dédié à l'Aide aux victimes propose le Guichet Unique d'Information et de Déclaration pour les victimes « [www.guide-victimes.gouv.fr](http://www.guide-victimes.gouv.fr) » qui contribue à simplifier les démarches des victimes d'actes de terrorisme notamment en matière de prise en charge et d'indemnisation des préjudices subis.

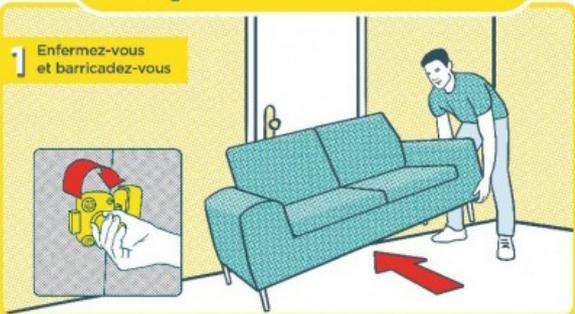
## Les consignes de sécurité

Une campagne de sensibilisation a été mise en œuvre pour mieux vous préparer et vous protéger face à la menace terroriste. L'affiche « réagir en cas d'attaque terroriste » ci-après donne des instructions pratiques qui s'articulent autour du triptyque: « s'échapper, se cacher, alerter ».

1/ S'ÉCHAPPER
si c'est impossible
2/ SE CACHER



Localisez le danger pour vous en éloigner



1 Enfermez-vous et barricadez-vous



Si possible, aidez les autres personnes à s'échapper



Ne vous exposez pas



2 Éteignez la lumière et coupez le son des appareils



3 Éloignez-vous des ouvertures, allongez-vous au sol



Alertez les personnes



4 **SINON**, abritez-vous derrière un obstacle solide (mur, pilier...)

## 3/ ALERTER

  
**ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE**



**17 ou 112**

Dès que vous êtes en sécurité, appelez le 17 ou le 112



Ne courez pas vers les forces de l'ordre et ne faites aucun mouvement brusque



Gardez les mains levées et ouvertes

VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un **comportement suspect**, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
  - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les **sorties de secours**
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'**informations non vérifiées** sur Internet et les réseaux sociaux
  - Sur les réseaux sociaux, **suivez les comptes @Place\_Beauvau et @gouvernementfr**

# Alerte et organisation des secours

## L'alerte

Une alerte est la diffusion d'un signal sonore ou/et de messages qui annoncent qu'un danger est imminent ou en cours. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection adaptées. Si vous l'entendez, vous êtes dans la zone où les effets de l'accident peuvent être ressentis.

### Le signal d'alerte

En fonction de la nature du danger et du lieu où l'on se trouve, l'alerte peut être donnée par :

- une sirène ;
- des haut-parleurs montés sur véhicules.

Il existe trois signaux différents :

#### 1) Un des signaux est un son modulé<sup>31</sup> d'une durée d'une minute et quarante et une secondes

Il est émis trois fois, entrecoupé par un intervalle de silence de cinq secondes.

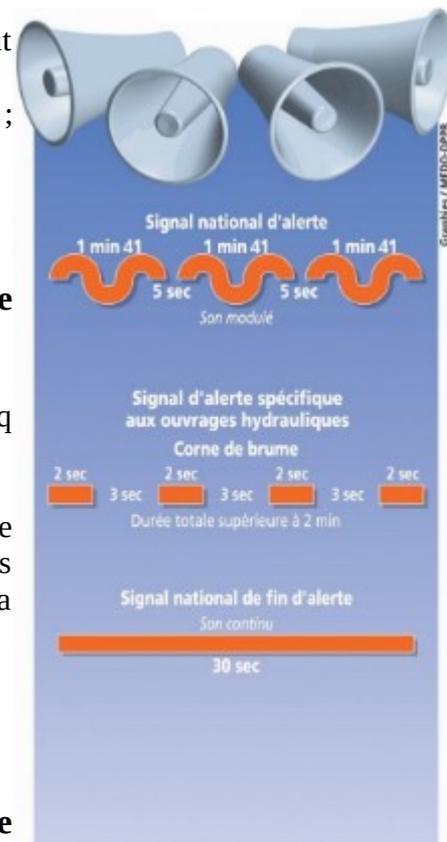
Il peut s'appliquer à tout risque faisant l'objet d'une alerte urgente : nuage toxique ou radioactif, attaque aérienne et plus généralement à tous les périls face auxquels la population devrait se porter rapidement à l'écoute de la radio.

Vous pouvez écouter ce signal au n° vert : 08 00 50 73 05.

#### 2) La rupture d'un barrage est indiquée par un son continu de type « corne de brume » d'une durée de deux minutes, composé d'émissions de deux secondes entrecoupée chacune d'un intervalle de silence de trois secondes

Des sirènes de ce type sont implantées dans les communes ci-dessous :

- Tintry ;
- Auxe ;
- Morlet ;
- Sully ;
- Épinac ;
- St Léger du Bois.



31 Modulé : montant et descendant

Vous pouvez l'écouter en cliquant sur le lien ci-après :

[http://www.irma-grenoble.com/05documentation/03consignes\\_afficher.php?id\\_RSD=21](http://www.irma-grenoble.com/05documentation/03consignes_afficher.php?id_RSD=21) .

### **3) Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes**

Attention :

- Le signal prolongé d'alerte de la population dure au moins trois minutes et ne doit pas être confondu avec les signaux définis localement pour l'appel des sapeurs-pompiers, qui sont beaucoup plus brefs.
- La sirène est testée le premier mercredi de chaque mois à 12 heures précises. Il ne s'agit pas d'une alerte.

## **Les consignes de sécurité**

### **1) Si vous êtes à l'extérieur :**

- Entrez dans le bâtiment le plus proche (la rue est l'espace le plus exposé) ;
- Si vous êtes en voiture, arrêtez-vous et réfugiez-vous dans le bâtiment le plus proche ;
- Ne tentez pas de vous enfuir, vous serez exposé au danger et vous gênez la circulation des véhicules de secours ;
- En cas d'impossibilité de rejoindre un bâtiment proche, si le nuage de fumées ou de gaz vient vers vous, fuyez selon un axe perpendiculaire au vent ;
- Dans le cas d'une rupture de barrage, rejoindre le point de rassemblement ou un point haut situé perpendiculairement au couloir emprunté par l'onde de submersion.

### **2) Si vous êtes à l'intérieur (travail ou lieu public) :**

- L'important est de vous protéger dès les premières secondes, plus vous perdez de temps et plus vous vous exposez inutilement au danger.
- Confinez-vous : bouchez toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations), arrêtez la ventilation et la climatisation ;
- Évitez toute flamme ou étincelle, ne fumez pas, n'allumez pas la lumière et n'activez aucun appareil électrique (exemple : ordinateur) ;
- Pendant l'alerte, ne téléphonez pas, les lignes téléphoniques doivent rester à la disposition des secours ;
- Écoutez la radio, des précisions seront apportées sur la nature du danger et sur l'évolution de la situation ;
- Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille (ils se sont, eux aussi, protégés).

### **3) Dès la fin de l'alerte :**

- Aérez le local de confinement
- Ne sortez du local qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

# L'organisation des secours

## Au niveau communal

La compétence de police générale du maire est détaillée dans les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une compétence obligatoire, que le maire est tenu d'exercer pleinement et en permanence, et d'une compétence propre, qui lui est directement attribuée par la loi.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confirme les prérogatives du maire en matière de sécurité civile ainsi que les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours (DOS). De manière générale, le maire assure la DOS dans la limite de sa commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité.

### **Les missions principales qui relèvent du maire sont les suivantes :**

- l'alerte et l'information des populations ;
- l'appui aux services d'urgence ;
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement) ;
- l'information des autorités.

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services de secours et du dispositif opérationnel ORSEC, loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré le Plan communal de sauvegarde (PCS). C'est l'outil opérationnel qui organise la continuité des missions que la commune doit obligatoirement assurer en situation d'urgence. Il est obligatoire dans les communes identifiées comme soumises à un risque majeur, c'est-à-dire celles concernées par un PPRN<sup>32</sup> approuvé, un PPRM<sup>33</sup> approuvé, ou un PPI<sup>34</sup>.

Il est par ailleurs conseillé à toutes les communes de se doter d'un PCS car aucune n'est à l'abri de :

- phénomènes climatiques extrêmes (tempête, orage, neige, canicule) ;
- perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie) ;
- problèmes sanitaires (épidémie, canicule) ;
- accidents de toute nature (transport, incendie).

---

32 PPRN : Plan de prévention des risques naturels

33 PPRM : Plan de prévention des risques miniers

34 PPI : Plan particulier d'intervention

## A l'échelle du département

Le cas échéant, l'État, par l'intermédiaire du préfet, prend la direction des opérations de secours, lorsque :

- le maire ne maîtrise plus les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'Etat ;
- le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat ;
- le problème concerne plusieurs communes du département ;
- la gravité de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet mobilise l'ensemble des moyens publics et privés pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement. Il coordonne l'action de tous les intervenants (services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des opérateurs) en s'appuyant sur le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Autorité de police administrative générale, il est de facto un « directeur général des opérations », englobant dans ce périmètre la direction de toutes les opérations relatives à la sécurité, à la protection et la sauvegarde des populations.

Au niveau du département, le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- le centre opérationnel départemental (COD) à la préfecture, organisé autour du service chargé de la défense et de la protection civile (SIDPC),
- le poste de commandement opérationnel (PCO) au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées).

## En cas de risque impactant plusieurs départements ou nécessitant des moyens supérieurs à ceux du département

Si les conséquences d'un événement dépassent les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité intervient dans la conduite des opérations.

La zone de défense et de sécurité occupe une position de plus en plus importante. Elle constitue au premier chef un échelon de la chaîne décisionnelle dédié à l'appui et à la coordination opérationnelle supra-départementale.

Bien qu'il ne détienne pas de pouvoir de police administrative générale, le préfet de zone dispose de compétences élargies qui lui permettent de :

- prendre les mesures de coordination nécessaires lorsqu'une situation de crise intervient ou que des événements d'une particulière gravité se produisent dépassant, ou susceptibles de dépasser, le cadre d'un département ;
- faire appel aux moyens privés à l'échelon de la zone et les réquisitionner si besoin ;

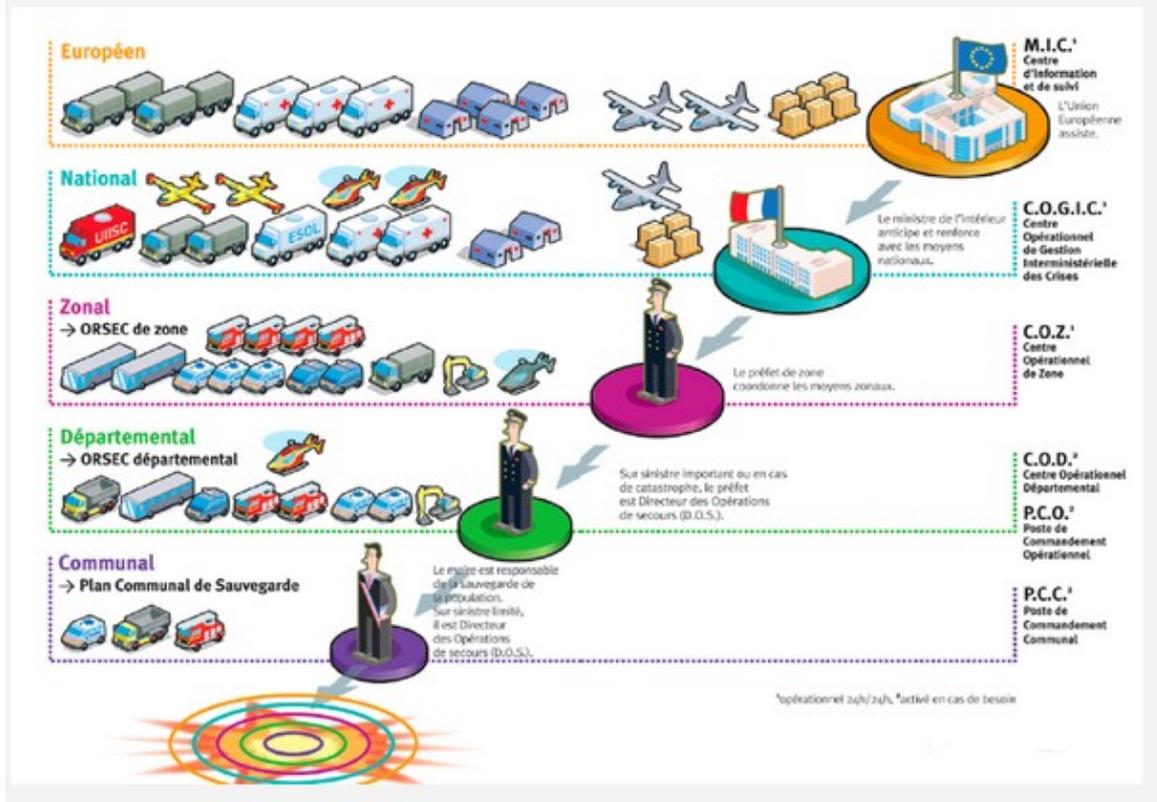
- mettre à la disposition d'un ou plusieurs préfets de département de la zone, les moyens publics existant dans la zone ;
- assurer la répartition des moyens extérieurs alloués par le ministère de l'Intérieur ;
- mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le ministère de l'Intérieur pour les moyens de sécurité civile extérieurs à sa zone de compétence ;
- déterminer les priorités dans le rétablissement des liaisons gouvernementales sur l'ensemble de sa zone ;
- coordonner la communication de l'État pour les crises dépassant le cadre du département ;
- coordonner l'action des préfets des départements de la zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements ;
- procéder à la répartition des unités mobiles de police et de gendarmerie implantées sur la zone ;
- mettre à disposition pour une mission et une durée déterminée, des effectifs et des moyens de police et de gendarmerie relevant d'un autre département de la zone de défense et de sécurité.

Le préfet de zone peut désormais, en complémentarité de l'action des préfets de département, prendre, en situation de crise majeure, des mesures de police administrative qui peuvent l'amener, par exemple, à interdire la circulation sur un axe routier traversant plusieurs départements dans sa zone de défense.

Afin de lui permettre d'assumer pleinement ses nouvelles compétences, le préfet de zone dispose, en complément du centre opérationnel zonal (COZ) permanent, d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité (EMIZDS), dont les compétences ont été étendues à l'ensemble des missions relevant de la sécurité nationale (article R.1311-26 du Code de la défense), et qui doit désormais bénéficier de la mise à disposition de personnels des principaux ministères (intérieur, défense, santé, économie, industrie, budget, agriculture, transport, environnement, énergie, aménagement du territoire).

Enfin, en cas d'accident majeur ayant son origine en mer et nécessitant le déclenchement simultané du plan ORSEC maritime (pour lequel le préfet maritime est directeur des opérations de secours) et d'un ORSEC départemental ou de zone, le préfet de zone territorialement compétent « s'assure de la cohérence » des actions terrestre et maritime.

Schéma de la chaîne opérationnelle de gestion des crises sur le territoire :



# Chaînes de télévision et radios

NOM	FREQUENCE
France 3 Bourgogne	chaîne de télévision
France Bleu Bourgogne	103 ,7
Radio Bresse	92,8
Radio Cactus Charolles	92,2
Radio Cactus Gueugnon	94,7
NRJ Chérie FM	NRJ 91,9 Chéri FM : Charolles 92,6 Mâcon 99,4 Chalon 102,4 Le Creusot 100
Radio Aléo, association	104.8
Autoroute Info 107.7	107.7

Le tableau ci-dessus indique les chaînes de télévision et radios avec lesquelles la préfecture de Saône-et-Loire a signé une convention reconduite tacitement.

Toutefois, conformément à l'article 95-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, en cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan ORSEC<sup>35</sup> justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation.

<sup>35</sup> ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile

# Annexes

## S'informer avant la crise

### Les documents accessibles au public

#### 1) La préfecture

Le DDRM<sup>36</sup> consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs de votre département. Régulièrement actualisé, ce document établit la liste des communes exposées à des risques et soumises à l'obligation de transmission d'informations préventives. Le DDRM est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

#### 2) La mairie

Le maire élabore le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Conçu pour informer le citoyen, le DICRIM précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressant la commune. Il répertorie également les crises majeures ayant affecté la commune. Enfin le maire y transcrit les comportements d'urgence à adopter.

Un avis affiché en mairie doit assurer la publicité du DICRIM, consultable par tous, selon des modalités arrêtées par le maire.

#### 3) Le propriétaire d'un bien immobilier

L'affichage de l'exposition aux risques et les consignes de sécurité sur les bâtiments privés ou recevant du public est imposé au gestionnaire par le maire, ou laissé à sa propre initiative. Voir également le Focus sur l'information acquéreur locataire.

#### 4) Les sites industriels

Pour certains sites, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un PPI<sup>37</sup>. Cela concerne principalement les installations nucléaires et les sites industriels dits « Seveso<sup>38</sup> » utilisant ou stockant des quantités de produits dangereux soumis à autorisation préfectorale et servitude d'utilité publique.

Les populations concernées doivent être informées tous les 5 ans sans qu'elles aient à en faire la demande. L'information est faite, à la charge de l'industriel, par des plaquettes déposées dans les boîtes aux lettres des riverains.

---

36 DDRM : Dossier départemental relatif aux risques majeurs

37 PPI : Plan de prévention des risques inondation. Il s'agit d'un PPRN spécifique au risque d'inondation.

38 Seveso : les établissements où la quantité de produits dangereux dépasse les seuils fixés dans la directive européenne Seveso, sont soumis à une réglementation stricte et répondent à des exigences particulières, à savoir l'obligation de réaliser des études de dangers sur les produits en question, de réaliser des plans de secours et d'informer les populations.

## Rappel des sites d'information

### 1) La gestion des risques à l'échelle nationale :

- tutos risques : <http://www.gouvernement.fr/risques/tutos-risques> ;
- plan vigipirate : <http://www.gouvernement.fr/vigipirate> ;
- l'alerte et l'information des populations : <https://www.interieur.gouv.fr>.

### 2) Les services de l'État dans le département :

- DDRM<sup>39</sup> de Saône-et-Loire : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>;
- l'IAL<sup>40</sup> : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

### 3) La vigilance météorologique et la surveillance des crues :

- vigilance météorologique : <http://vigilance.meteofrance.com> ;
- surveillance des crues: <https://www.vigicrues.gouv.fr>

### 4) Situer son logement par rapport aux risques auxquels le département est exposé : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) > Accueil > Connaître les risques près de chez soi

### 5) Les PPMS<sup>41</sup> des établissements scolaires: [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) > Accueil > Le système éducatif > Le ministère > Missions et organisation du ministère > Les organismes rattachés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche > L'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement > Consulter les fiches prévention (premier ou second degré) > VI - Les risques majeurs > Les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS).

---

39 DDRM : Dossier départemental relatif aux risques majeurs

40 IAL : Information acquéreur locataire

41 PPMS : Plan particulier de mise en sûreté

## Focus sur l'information acquéreur locataire

### 1) L'obligation information acquéreur locataire (IAL)

Les obligations IAL relatives aux risques naturels et technologiques figurent aux articles L125-5 et suivants du Code de l'environnement.

L'IAL doit permettre à l'acquéreur ou au locataire de connaître les servitudes<sup>42</sup> qui s'imposent au bien qu'il va acheter ou occuper et les sinistres qu'a subi celui-ci.

C'est une double obligation pour le vendeur ou bailleur de biens immobiliers (bâti ou non bâti) qui a la responsabilité d'informer les acquéreurs et les locataires :

- sur la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ou des risques pris en compte dans un PPR<sup>43</sup> ;
- sur toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

### 2) Les modalités d'exercice du droit IAL

Conformément aux articles R125-23 et suivants du même code, l'obligation d'information s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les biens immobiliers situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un PPRT<sup>44</sup> approuvé ;
- dans une zone exposée aux risques, délimitée par un PPRN<sup>45</sup> approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT ou d'un PPRN prescrit ;
- dans une zone de sismicité 2,3,4 ou 5 ;
- dans une zone exposée aux risques, délimitée par un PPRM<sup>46</sup> approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables ;
- pour les terrains répertoriés en secteur d'information sur les sols, qui comprennent les terrains où la pollution des sols justifie la réalisation d'études des sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'IAL oblige chaque vendeur ou bailleur d'un bien à annexer au contrat de vente ou de location certaines informations. Elles mentionnent le DICRIM<sup>47</sup> disponible en mairie.

Elles comprennent :

- les informations sur les risques naturels et technologiques relatifs à la commune dans laquelle le bien est situé ;

---

42 Servitude : Les servitudes constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles, bâtiments ou terrains, ayant pour effet soit de limiter ou d'interdire l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Les PPR valent servitudes d'utilité publique.

43 PPR : Plan de prévention des risques

44 PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

45 PPRN : Plan de prévention des risques naturels

46 PPRM : Plan de prévention des risques miniers

47 DICRIM: Document d'information communal sur les risques majeurs

- un ERNMT<sup>48</sup>, établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé ;
- la déclaration de sinistres indemnisés qui mentionne les sinistres liés à une catastrophe naturelle qui ont affecté le bien et pour lesquels le propriétaire a été indemnisé au titre d'un arrêté de catastrophe naturelle.

Cette déclaration est disponible en suivant la procédure : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) > Informations> Articles> Informations Acquéreurs et Locataires> Modèle d'état des risques.

## Symboles d'information préventive des risques majeurs

The infographic is organized into several sections:

- Risques hydriques:**
  - informez-vous (Information icon)
  - zone inondable (Flooded house icon)
  - zone en aval d'un barrage d'une digue (Dam icon)
  - repère crue historique (Historical flood marker icon)
- Risques géologiques:**
  - zone exposée aux glissements de terrain (Landslide icon)
  - présence de cavités souterraines minérales (Cave icon)
  - zone sismique (Seismic waves icon)
  - zone volcanique (Volcano icon)
- Risques climatiques:**
  - zone exposée à des tempêtes fréquentes (Storm icon)
  - zone cyclonique (Cyclone icon)
  - couloir d'avalanche chute abondante de neige (Avalanche icon)
  - zone exposée aux feux de forêt (Forest fire icon)
- Risques technologiques:**
  - abords d'unité nucléaire (Nuclear power plant icon)
  - proximité d'installations classées (Factory icon)
  - proximité d'un stockage de gaz (Gas storage icon)
  - conduite de matières dangereuses (Hazardous materials icon)
- libellé consignes individuelles de sécurité:**
  - en cas de danger ou d'alerte:
    - abritez-vous / take shelter / regardésez
    - écoutez la radio / listen to the radio / escouche la radio
    - respectez les consignes / follow the instructions / respete las consignas
  - pour en savoir plus:
    - consultez:
      - N° Iris! 0 000 00 00 00
      - sur Internet, le site [www.prim.net](http://www.prim.net)
      - à la mairie, le document communal d'information
- vigilance code:**
  - risque faible (Green triangle)
  - risque moyen (Yellow triangle, Niveau 2)
  - risque fort (Orange triangle, Niveau 3)
  - risque très fort (Red triangle, Niveau 4)
  - danger persistant (Black triangle)
  - retour à la normale prudence (Blue triangle)
  - code spécifique avalanche sports d'hiver (Checkered triangle)
  - interdiction (Black triangle)
- autres symboles:**
  - soyez vigilants (Warning exclamation mark)
  - zone submersible (Waves)
  - signalétique confinement (Abri icon)
  - zone en aval d'un barrage d'une digue (Dam icon)
  - signalétique refuge (Refuge icon)

48 ERNMT : Etat récent des risques naturels, miniers et technologiques

## S'informer après la crise : l'état de catastrophe naturelle

*L'article L125-1 du Code des assurances dispose que : « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.*

### La procédure d'indemnisation

Dès la survenue d'un sinistre, vous devez vous manifester auprès du maire de votre commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il vous est conseillé de faire une déclaration de sinistre à votre assureur.

Votre maire rassemble les demandes de l'ensemble des sinistrés et constitue un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'évènement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune ;
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain (hors sécheresse), une étude géotechnique devra être établie.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture qui :

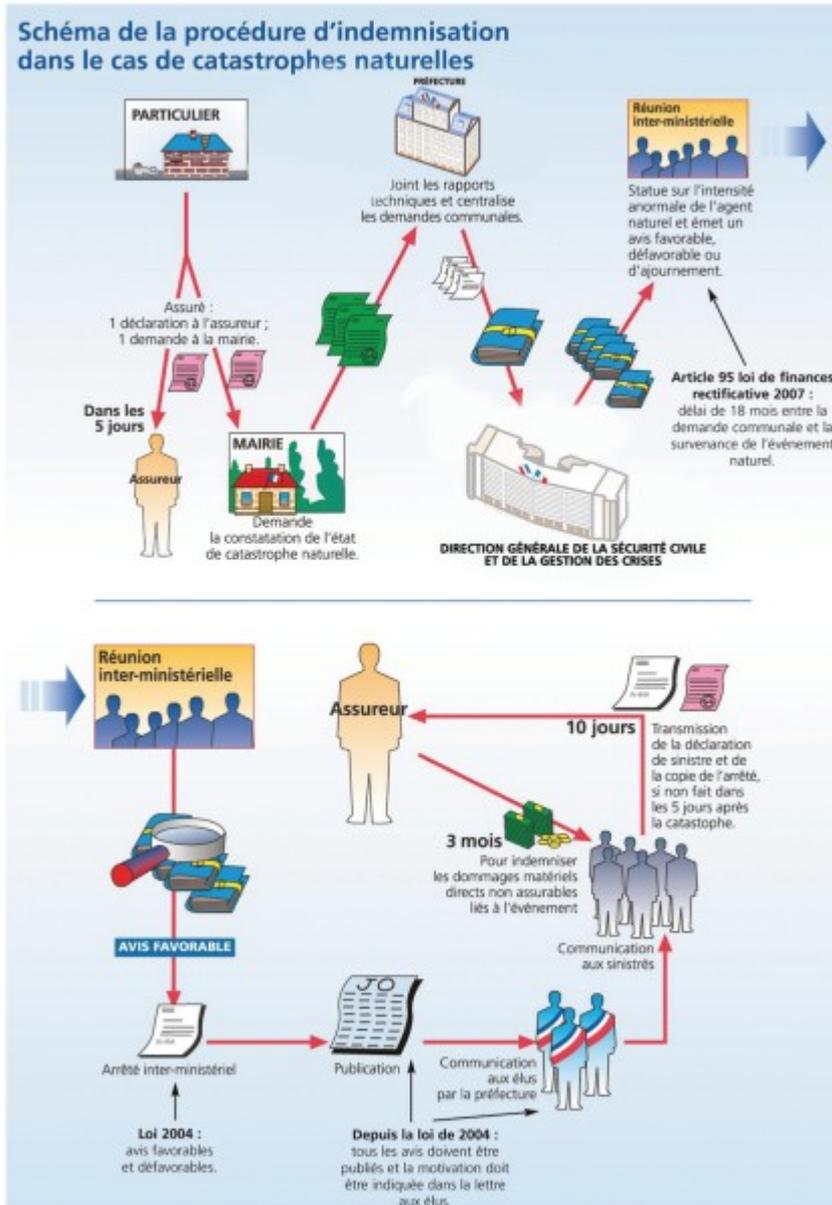
- regroupe l'ensemble des demandes communales pour le même phénomène ;
- sollicite les rapports techniques nécessaires à l'appréciation du phénomène ;
- transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel. Cette intensité anormale ne dépend pas de l'importance des dégâts mais ressort des rapports techniques joints aux dossiers. Les avis émis par la commission peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'information complémentaire.

Sur la base des avis émis par la commission, un arrêté interministériel portant reconnaissance ou refus de l'état de catastrophe naturelle. Cet arrêté détermine les zones et périodes où se sont produites les catastrophes, ainsi que la nature des évènements à l'origine des dommages.

En tant que sinistré, vous disposez d'un délai de dix jours après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour transmettre à votre compagnie d'assurance un état estimatif de vos pertes, si vous ne l'avez pas fait dès la survenue du sinistre. L'assureur doit vous verser une indemnisation, sur la base du contrat couvrant les biens touchés, dans les trois mois consécutifs à cette déclaration.

## Schéma de la procédure d'indemnisation



## L'étendue de la garantie

### 1) Les événements garantis et exclus

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que :

- les inondations et coulée de boue ;
- les phénomènes liés à l'action d'un cours d'eau
- les séismes ;
- les mouvements de terrain.

Sont exclus :

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie TGN annexée au contrat incendie) ;
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie « dégât des eaux ») ;
- la foudre (« garantie incendie »)

## 2) Les biens garantis et exclus

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État.

Sont exclus :

- les récoltes non engrangées, les cultures, les sols, tout cheptel vif hors bâtiment, les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et les marchandises transportées ;
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification ;
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures)
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs) ou frais annexes (honoraires d'experts)

## Les franchises applicables

L'État a décidé en 2000 de renforcer le lien entre l'indemnisation et la prévention. Ces mesures de prévention et la cartographie des risques naturels passent par l'accélération de la mise en œuvre des PPR sur les communes les plus exposées. Ainsi, une modulation de la franchise de base (380 euros pour tout type de risque et 1520 euros pour la sécheresse) est prévue dans les communes où un PPR n'a pas été prescrit ou dans les communes où un PPR n'a pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de quatre ans suivant sa date de prescription.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même phénomène : application de la franchise de base ;
- 3<sup>e</sup> reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise ;
- 4<sup>e</sup> reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise ;
- 5<sup>e</sup> reconnaissance et suivantes pour le même risque : quadruplement de la franchise.

		modulation	Particulier	Entreprise
TOUS RISQUES	3 <sup>ème</sup> reconnaissance	X2	760€	2280€
	4 <sup>ème</sup> reconnaissance	X3	1140€	3420€
	5 <sup>ème</sup> reconnaissance	X4	3040€	4560€
SÉCHERESSE	3 <sup>ème</sup> reconnaissance	X2	3040€	6100€
	4 <sup>ème</sup> reconnaissance	X3	4560€	9150€
	5 <sup>ème</sup> reconnaissance	X4	6080€	12200€

# Cadre législatif et réglementaire du DDRM

## Le droit à l'information

Conformément à l'art L 125-2 du Code de l'environnement, tout citoyen a le droit de connaître les risques majeurs auxquels il est exposé.

Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

## Les modalités d'exercice du droit à l'information

Le décret en Conseil d'État n°90-918 du 11 octobre 1990 fixait les conditions d'exercice de ce droit. Il a été abrogé par le décret 2005-935 du 2 août 2005 et codifié dans le **Code de l'environnement aux articles R125-9 et suivants**.

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs approuvé par le préfet.

Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend :

- la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R125-10 (communes concernées par un PPI, situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, exposées à un risque d'éruption volcanique, mentionnées en raison des risques d'incendies de forêt ou désignées par arrêté préfectoral en raison d'un risque majeur) ;
- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée ;
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques ;
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au RAA. Elle est accessible sur le site internet de la préfecture du département de Saône-et-Loire et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

## Les limites du droit à l'information

Conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement, sont exclues du DDRM les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

## Sigles, abréviations, définitions

**Aléa** : manifestation d'un phénomène d'origine naturelle ou anthropique. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.), l'intensité de sa manifestation (hauteur d'eau, vitesse de courant, largeur de bande de glissement, chaleur dégagée, etc.) et sa cinétique (soudain, lent, etc.).

**Anthropique** : qui résulte de l'action de l'homme

**AZI** : atlas des zones inondables

**BRGM** : Bureau de recherches géologiques et minières. Établissement public spécialisé dans la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol. Son siège est à Orléans, le service régional Rhône-Alpes est à Villeurbanne.

**BSCD** : Bureau de la sécurité civile et de la défense

**Catastrophe naturelle** : survenance d'un phénomène d'origine naturelle et de grande intensité (inondation, tremblement de terre, sécheresse, etc.) qui entraîne des dommages majeurs

**CSS** : commission de suivi de site (a remplacé depuis la loi Grenelle 2 le CLIC, comité local d'information et de concertation). Instance d'information et de concertation créée autour des installations classées, destinée notamment à améliorer l'information des citoyens.

**DDT** : Direction départementale des territoires. Service créé le 1er janvier 2010 et placé sous l'autorité du préfet, il réunit notamment les missions de prévention des risques, de gestion de crise et de police de l'eau des anciennes DDE et DDAF.

**DDRM** : Dossier départemental des risques majeurs. Document réalisé par le préfet, regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il est consultable en mairie et en préfecture.

**Débâcle** : rupture d'un obstacle à un cours d'eau après que l'écoulement des flots ait été bloqué par des embâcles (obstruction d'un cours d'eau par amoncellement de débris) sous les ponts ou lors de la rupture de digues ou de levées de protection.

**DICRIM** : Document d'information communal sur les risques majeurs, réalisé par le maire à partir des éléments transmis par le préfet, enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises par la commune. Il est consultable en mairie.

**DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. En Rhône-Alpes, ce service a été créé le 1er juillet 2009. Il résulte de la fusion de la DRIRE, de la DIREN et de la DRE (directions régionales chargées de l'industrie, de l'environnement et de l'équipement), dont elle reprend les missions (hormis le développement industriel et la métrologie).

**Enjeux** : ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

**Epandage** : le fait qu'une matière soit répandue en un lieu

**IAL** : Information des acquéreurs et locataires

**Lit majeur** : largeur maximale d'une vallée susceptible d'être submergée par la rivière au cours de crues

**Modulé** : montant et descendant

**Occurrence d'un aléa** : probabilité qu'un événement aléatoire se produise. Un aléa centennal ou de retour 100 ans (noté parfois Q100) a une probabilité de 1 % de se produire chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés et des simulations théoriques. Cela ne signifie pas qu'il se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.

**ODC** : Oléoduc de défense commune

**ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

**PCS** : Plan communal de sauvegarde

**PER** : Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles. La loi d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 82-600 du 13 juillet 1982) a été suivie du décret d'application du 3 mai 1984 instituant les Plans d'exposition aux risques (PER). Depuis 1995 et la création des Plans de prévention des risques (PPR), les PER valent PPR.

**PLU** : Plan local d'urbanisme. Document d'urbanisme établi par la (ou les) commune(s), il définit les perspectives et conditions d'aménagement sur son/leur territoire. Il remplace le POS (Plan d'occupation des sols). depuis la loi dite SRU du 13 décembre 2000.

**POI** : Plan d'organisation interne. La réglementation Seveso prévoit que l'industriel générateur de risque doit être capable de maîtriser un sinistre en interne. Les autres sites soumis à autorisation ou "Seveso seuil bas" peuvent se voir imposer la mise en place d'un tel plan par le préfet, si ce dernier estime que les risques présents sur ce site sont de nature à nécessiter une telle organisation des secours. Dans le cadre du POI, l'industriel est seul responsable de l'organisation des secours. Le POI se limite à la gestion d'un sinistre interne à l'établissement et n'ayant pas de répercussion sur les populations hors du site.

**PPI** : Plan particulier d'intervention. Préparé par le représentant de l'État dans le département, il est destiné à prévoir, aux abords d'installations industrielles, les moyens à mettre en œuvre pour faire face à un accident grave dont les conséquences sont susceptibles de s'étendre au-delà du site industriel.

**PPMS** : Plan particulier de mise en sûreté. Plan d'organisation interne d'établissement scolaire, destiné à sensibiliser, informer, acquérir des réflexes, et préparer les gestes à mettre en œuvre en cas d'accident survenant autour de l'établissement.

**PPR** : Plan de prévention des risques. Document réalisé par le préfet, il réglemente, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'utilisation des sols en fonction des risques naturels ou technologiques

auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire, voire l'expropriation, à la possibilité de construire sous certaines conditions. Le PPR peut prendre en compte un seul ou plusieurs risques et comporter des mesures relatives aux nouvelles constructions ainsi que des mesures applicables au bâti existant pour réduire leur vulnérabilité.

**PPRI** : Plan de prévention des risques inondation. Il s'agit d'un PPRN spécifique au risque d'inondation.

**PPRM** : Plan de prévention des risques miniers

**PPRN** : Plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles. Institué par la loi du 2 février 1995, le PPRN se substitue aux documents antérieurs tels que les PER ou PSS.

**PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques. Instauré par la loi « risques » du 30 juillet 2003, le PPRT concerne l'ensemble des installations classées Seveso avec servitudes et les stockages souterrains de gaz.

**PSS** : Plan des surfaces submersibles. Plan ayant pour principal objet le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. Créés par décret, les PSS sont remplacés progressivement par des PPRI.

**RAA** : Recueil des actes administratifs. Le recueil des actes administratifs recense les décisions des services de l'État et de certaines autorités administratives du département de Saône-et-Loire et dans le département de Paris, dont la publicité est obligatoire (principalement les actes réglementaires, de portée générale).

**SDIS** : Service départemental d'incendie et de secours

**Servitude** : Les servitudes constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles, bâtiments ou terrains, ayant pour effet soit de limiter ou d'interdire l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Les PPR valent servitudes d'utilité publique.

**Seveso (établissement)** : les établissements où la quantité de produits dangereux dépasse les seuils fixés dans la directive européenne Seveso, sont soumis à une réglementation stricte et répondent à des exigences particulières, à savoir l'obligation de réaliser des études de dangers sur les produits en question, de réaliser des plans de secours et d'informer les populations. Une maîtrise de l'urbanisation doit être réalisée autour de ces sites. Ces installations, qui relèvent la plupart du temps des secteurs de la chimie et de la pétrochimie, sont appelées communément "établissements Seveso".

**SPC** : Service de prévision des crues

**SPSE** : Société Pipeline Sud-Européen

**Submersion** : le fait d'être recouvert d'eau

**Surpression** : pression plus élevée que la normale

**TMD** : Transport de matières dangereuses

**Vente en l'état futur d'achèvement** : Cet acte implique que l'acquéreur devient propriétaire du sol à la signature du contrat de vente, puis propriétaire du logement au fur et à mesure de sa construction.